



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Renseignements sur la TPS/TVH pour les non-résidents qui font affaire au Canada

Avant de commencer

Quoi de neuf?

À compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée, le taux de la TPS sera réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH, de 15 % à 14 %. Ce guide tient compte de la modification proposée à la loi en vigueur au moment de sa publication.

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide explique comment la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) du Canada s'applique aux non-résidents qui font affaire au Canada. Il énonce des lignes directrices pour vous aider à déterminer si vous exploitez une entreprise au Canada. Il contient des renseignements sur la façon de vous inscrire et de facturer, de consigner, de calculer et de verser la TPS/TVH. Il donne aussi des renseignements détaillés sur l'application de la TPS/TVH à des activités commerciales particulières exploitées par les non-résidents du Canada.

Remarque

Tous les montants dont il est question dans ce guide sont en dollars canadiens.

Pour obtenir plus de renseignements après avoir consulté ce guide, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca ou communiquez avec un consulat ou une ambassade du Canada ou avec un bureau des services fiscaux au Canada. Pour vous servir rapidement lorsque vous vous inscrivez à la TPS/TVH ou que vous demandez des renseignements, nous avons confié une zone géographique précise à chaque bureau des services fiscaux. La liste des adresses postales et des numéros de téléphone des bureaux des services fiscaux figure au dos de ce guide.

Si vous voulez des renseignements généraux sur la TPS/TVH, consultez notre guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

La TPS/TVH et le Québec

Selon une entente conclue entre le gouvernement du Canada et celui du Québec, Revenu Québec administre la TPS/TVH dans la province de Québec. Si vous avez un

établissement stable au Québec qui est une succursale ou une division qui produit des déclarations de taxe distinctes, nous considérons que vous êtes un résident du Québec relativement à cet établissement.

Pour obtenir de l'aide fiscale pour cet établissement au Québec, communiquez avec Revenu Québec au **1 800 567-4692** si vous êtes au Canada ou aux États-Unis ou au **(418) 659-4692** si vous appelez de l'extérieur du Canada ou des États-Unis.

Formulaires et publications

Dans ce guide, nous vous renvoyons souvent à des formulaires et à d'autres publications. Si vous voulez en obtenir des exemplaires, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires, appelez au **1 800 959-3376** (du Canada ou des États-Unis) ou au **(613) 954-1368** (de l'extérieur du Canada ou des États-Unis), ou communiquez avec un consulat ou une ambassade du Canada ou avec un bureau des services fiscaux au Canada. Vous trouverez l'adresse postale et le numéro de téléphone du bureau des services fiscaux qui dessert votre région à la page couverture arrière de ce guide.

Internet

Visitez notre site Web à www.arc.gc.ca. Pour obtenir des renseignements sur les douanes, visitez le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada à www.asfc.gc.ca.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des commentaires ou des suggestions à formuler qui pourraient les améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Vous pouvez nous écrire à l'adresse suivante :

Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5

Les personnes ayant une déficience visuelle peuvent obtenir nos publications en braille, en gros caractères ou en texte électronique (disquette), ainsi que sur cassette audio en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou en composant le **1 800 959-3376**, du lundi au vendredi, entre 8 h 15 et 17 h, heure de l'Est.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this guide is called *Doing Business in Canada – GST/HST Information for Non-Residents*.

Table des matières

| | Page | | Page |
|---|------|---|------|
| Termes utilisés dans ce guide | 4 | Services et biens meubles incorporels | 16 |
| Qu'est-ce que la TPS/TVH? | 4 | Fournitures entre succursales..... | 17 |
| Qui paie la TPS/TVH? | 5 | Importation par la poste ou par messenger de publications visées par règlement | 17 |
| Comment fonctionne la TPS/TVH | 5 | Publications visées par règlement..... | 17 |
| Produits et services taxables..... | 5 | Sollicitation de ventes..... | 17 |
| Produits et services exonérés | 5 | Traitement douanier des publications | |
| Comment déterminer votre statut de résident | | importées par la poste..... | 18 |
| ou de non-résident du Canada..... | 5 | Publications envoyées par la poste ou | |
| Particuliers | 6 | par messenger | 18 |
| Personnes autres que les particuliers | 6 | Preuve d'inscription..... | 18 |
| Établissement stable | 6 | Envois en nombre de publications expédiés | |
| Exploitez-vous une entreprise au Canada?..... | 6 | directement..... | 19 |
| Qu'entendons-nous par exploiter une entreprise? | 6 | Envois en nombre sans adresse particulière et | |
| Qu'entendons-nous par exploiter une entreprise | | non expédiés par la poste ou par messenger | 19 |
| au Canada?..... | 7 | Importations occasionnelles | 19 |
| Devez-vous vous inscrire? | 7 | Échantillons..... | 19 |
| Petit fournisseur..... | 7 | Produits et services exportés du Canada | 19 |
| Inscription volontaire..... | 8 | Preuve de résidence et d'inscription | |
| Numéro d'entreprise..... | 8 | à la TPS/TVH..... | 19 |
| Dépôt de garantie | 8 | Produits | 19 |
| Congrès étrangers..... | 8 | Services | 20 |
| Comment calculer la TPS/TVH | 9 | Particuliers..... | 20 |
| Crédits de taxe sur les intrants..... | 9 | Exclusions de la disposition générale visant la | |
| Crédits de taxe sur les intrants pour les | | détaxation des services | 21 |
| remboursements et les allocations | | Autres services spécifiquement détaxés..... | 21 |
| payés aux employés et aux associés | 9 | Propriété intellectuelle..... | 22 |
| Crédits de taxe sur les intrants relatifs | | Transporteurs étrangers | 22 |
| aux importations au Canada | 9 | Fournitures achetées par des transporteurs | |
| Transmission des crédits de taxe sur les intrants | 10 | étrangers non inscrits..... | 22 |
| Méthodes simplifiées de comptabilité | 10 | Réparations d'urgence..... | 22 |
| Méthode simplifiée de calcul des crédits | | Livraisons directes | 22 |
| de taxe sur les intrants..... | 10 | Livraisons directes à des personnes inscrites | 23 |
| Méthode rapide de comptabilité | 12 | Livraisons directes à des personnes | |
| Comment fonctionne la méthode rapide | 12 | non inscrites | 23 |
| Production de votre déclaration de TPS/TVH | 12 | Transfert de produits à un transporteur ou à | |
| Périodes de déclaration..... | 12 | un entrepôt | 23 |
| Date d'échéance des déclarations | 13 | Produits conservés par des fournisseurs inscrits..... | 24 |
| Production de déclarations nulles | 13 | Produits exportés ultérieurement | 24 |
| Comment remplir votre déclaration | 13 | Événements et fournitures ne respectant | |
| Comment produire votre déclaration | 13 | pas les règles de livraison directe..... | 24 |
| Livres comptables | 13 | Remboursement de la TPS/TVH | 24 |
| Produits et services importés au Canada | 14 | Production d'œuvres artistiques | |
| Produits..... | 14 | destinées à l'exportation..... | 25 |
| Moment du paiement..... | 14 | Cession du droit au remboursement | 25 |
| Lieu de fourniture..... | 14 | Services d'installation | 25 |
| Importations temporaires | 15 | Questions et réponses | 25 |
| Moyens de transport importés temporairement | 15 | Annexe | 29 |
| Importation par des exportateurs de services de | | Exemple d'entente de cession du droit au | |
| traitement..... | 15 | remboursement de la TPS/TVH | 29 |
| Produits importés par la poste ou par messenger..... | 16 | Importations non taxables..... | 29 |
| Procédures de remboursement..... | 16 | | |
| Récupération de la TPS ou de la partie | | | |
| fédérale de la TVH et des droits de douane | | | |
| payés par erreur sur des produits importés..... | 16 | | |
| Procédures spéciales de remboursement..... | 16 | | |

Termes utilisés dans ce guide

Activité commerciale – Exploitation d’une entreprise, d’un projet à risque ou d’une affaire à caractère commercial par certaines personnes, sauf la réalisation de fournitures exonérées. Une activité commerciale comprend la fourniture d’immeubles (sauf une fourniture exonérée), et tous les actes accomplis dans le cadre ou à l’occasion de cette fourniture, quel que soit le fournisseur.

Une activité commerciale n’inclut pas l’exploitation d’une entreprise, d’un projet à risque ou d’une affaire à caractère commercial par un particulier ou une fiducie personnelle qui n’a aucune attente raisonnable de profit; ni par une société de personnes dont tous les membres sont des particuliers sans attente raisonnable de profit.

Année civile – Année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Crédit de taxe sur les intrants (CTI) – Crédit que les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander pour récupérer la TPS/TVH qu’ils ont payée ou qu’ils doivent pour des produits ou services qu’ils ont acquis, importés ou transférés dans une province participante pour les utiliser, les consommer ou les fournir dans le cadre de leurs activités commerciales.

Exercice – Période choisie par une personne lorsqu’elle a exercé un choix pour que son exercice ne corresponde pas à son année d’imposition; dans tout autre cas, l’année d’imposition de la personne.

Fourniture – Livraison de biens ou prestation de services, notamment par vente, transfert, troc, échange, licence, location, louage, donation ou aliénation.

Remarque

Dans ce guide, lorsque nous parlons de la **vente de produits et services**, nous entendons la fourniture de biens et services. Les biens incluent les immeubles et les biens meubles ainsi que les biens corporels et incorporels (comme les droits et l’achalandage).

Fourniture détaxée – Fourniture d’un nombre limité de produits et services qui sont assujettis à la TPS/TVH au taux de 0 %. Cela signifie qu’aucune TPS/TVH n’est facturée sur la vente de ces produits et services. Toutefois, les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH qu’ils ont payée ou qu’ils doivent sur les achats et dépenses faits en vue de fournir ces produits et services.

Fourniture exonérée – Fourniture de produits et services qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH. Vous ne pouvez pas demander de crédit de taxe sur les intrants pour récupérer la TPS/TVH payée ou payable sur les dépenses liées à ces fournitures.

Fourniture taxable – Fourniture de produits et services effectuée dans le cadre d’une activité commerciale et qui sont assujettis à la TPS de 6 % ou à la TVH de 14 % (avant juillet 2006, les taux étaient de 7 % pour la TPS et de 15 % pour la TVH), ou au taux de 0 % (fournitures détaxées).

Inscrit – Personne qui est inscrite ou qui est tenue d’être inscrite à la TPS/TVH.

Institution publique – Organisme de bienfaisance enregistré aux fins de l’impôt sur le revenu qui est aussi une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité.

Organisme de services publics – Organisme de bienfaisance enregistré aux fins de l’impôt sur le revenu, organisme à but non lucratif, municipalité, administration scolaire, administration hospitalière, collège public ou université.

Personne – Particulier, société de personnes, société, succession, fiducie ou tout autre organisme comme un syndicat, un club, une association ou une commission.

Petit fournisseur – Personne dont les ventes taxables à l’échelle mondiale ne dépassent pas 30 000 \$ (50 000 \$ pour les organismes de services publics) au cours d’un trimestre civil et des quatre derniers trimestres civils. Pour en savoir plus sur le calcul du seuil de petit fournisseur, consultez la section « Petit fournisseur », à la page 7.

Province participante – Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick ou Terre-Neuve-et-Labrador, y compris la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve, si des activités extracôtières sont exercées dans ces zones.

Remarque

À compter du 1^{er} juillet 2006, le taux de la TVH dans les provinces participantes est de 14 %. Avant juillet 2006, le taux était de 15 %. À compter du 1^{er} juillet 2006, le taux de la TPS dans le reste du Canada est de 6 %. Avant juillet 2006, le taux était de 7 %.

Trimestre civil – Période de trois mois civils consécutifs se terminant à la dernière journée des mois suivants : mars, juin, septembre et décembre.

Qu’est-ce que la TPS/TVH?

La TPS est une taxe imposée sur la plupart des fournitures taxables de produits et services effectuées au Canada. Les trois provinces participantes (la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) ont harmonisé leur taxe de vente provinciale avec la TPS pour créer la taxe de vente harmonisée (TVH). La TVH s’applique aux mêmes produits et services que ceux assujettis à la TPS.

Les taux révisés de la TPS/TVH entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2006, selon une modification proposée. Cette modification proposée à la loi était en vigueur au moment de la publication de ce guide. Avant juillet 2006, le taux de la TPS était de 7 % et celui de la TVH était de 15 % (de ce taux, 7 % représente la partie fédérale et 8 % la partie provinciale). À compter du 1^{er} juillet 2006, le taux de la TPS est de 6 % et celui de la TVH est de 14 % (de ce taux, 6 % représente la partie fédérale et 8 % la partie provinciale).

Les inscrits à la TPS/TVH qui effectuent des fournitures taxables (autres que des fournitures détaxées) dans les trois provinces participantes perçoivent la taxe au taux de la TVH. Ils perçoivent la taxe au taux de la TPS sur les

fournitures taxables de produits et services (autres que des fournitures détaxées) effectuées dans le reste du Canada. Pour en savoir plus sur la TVH, consultez notre guide RC4022, *Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits*.

Qui paie la TPS/TVH?

Presque tout le monde doit payer la TPS ou la TVH sur les produits et services taxables. Les seuls groupes ou organismes qui ne paient pas toujours la TPS ou la TVH sur leurs achats taxables sont les gouvernements provinciaux et territoriaux, les Indiens et les bandes indiennes.

Comment fonctionne la TPS/TVH

En tant qu'inscrit à la TPS/TVH, vous facturez et percevez la TPS ou la TVH sur les produits et services taxables que vous fournissez (sauf ceux qui sont détaxés). Vous trouverez plus de renseignements sur l'inscription à la page 7.

Produits et services taxables

La plupart des produits et services fournis ou importés au Canada sont assujettis à la TPS/TVH. Selon une modification proposée, le taux de la TPS est réduit de 7 % à 6 % et le taux de la TVH, de 15 % à 14 %. Les taux révisés de la TPS/TVH entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2006. Cette modification proposée à la loi est présentement en vigueur.

Voici quelques exemples de produits et services pour lesquels vous facturez et percevez la TPS/TVH :

- la location d'immeubles commerciaux;
- la vente et la location d'automobiles;
- l'essence;
- les réparations d'automobiles;
- les frais de taxi et de limousine;
- les frais juridiques et comptables;
- la vente de publications comme les livres, les revues et les périodiques;
- les droits de franchise;
- l'hébergement dans un hôtel.

Voici quelques exemples de fournitures de produits et services taxables au taux de 0 % (détaxés) :

- les produits alimentaires de base comme le lait, le pain et les légumes;
- les produits agricoles comme les céréales, la laine brute et le tabac non traité;
- les médicaments sur ordonnance et les frais de préparation d'ordonnances;
- les appareils médicaux comme les appareils auditifs et les dents artificielles;

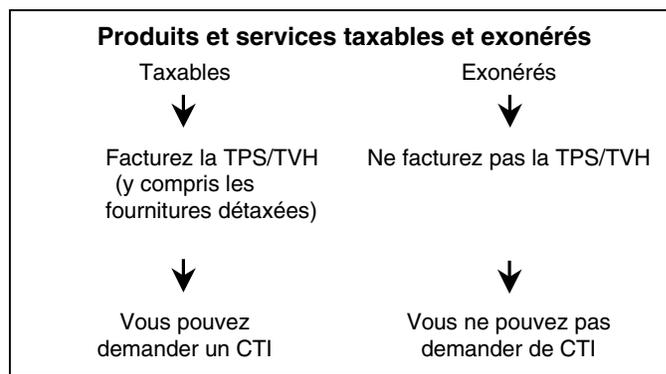
- le transport aérien international de passagers, sauf à destination des îles de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire continental des États-Unis;
- les services de transport international de marchandises à une destination canadienne précisée par l'expéditeur;
- les services de transport international de marchandises vers l'étranger, lorsque les frais exigés pour les services sont de 5 \$ ou plus;
- les exportations (la plupart des produits et services pour lesquels vous facturez et percevez la TPS/TVH au Canada sont détaxés lorsqu'ils sont exportés).

En tant qu'inscrit à la TPS/TVH, vous pouvez demander un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH payée ou payable sur les achats faits par votre entreprise en vue de fournir des produits et services taxables (y compris les fournitures détaxées).

Produits et services exonérés

Un nombre limité de produits et services sont exonérés de la TPS/TVH. Cela veut dire qu'ils ne sont pas assujettis à la TPS/TVH. Voici quelques exemples de produits et services exonérés :

- la plupart des services de santé et des services médicaux et dentaires qui sont dispensés pour des raisons médicales par des médecins ou des dentistes agréés;
- le péage des ponts, des routes et des traversiers (le péage des traversiers est détaxé si le traversier est en provenance ou à destination d'un endroit à l'extérieur du Canada);
- la plupart des services d'enseignement, comme les cours fournis par une école de formation professionnelle menant à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme qui permet l'exercice d'un métier ou d'une profession;
- la plupart des services fournis par des institutions financières;
- les loyers résidentiels.



Comment déterminer votre statut de résident ou de non-résident du Canada

Cette section renferme des lignes directrices pour vous aider à déterminer si vous êtes un résident ou un non-résident du Canada aux fins de la TPS/TVH.

Particuliers

Nous déterminons votre lieu de résidence selon des critères juridiques généraux. Ces critères sont semblables à certains de ceux qui sont employés aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Ils comprennent notamment :

- la durée et le but de votre séjour à l'étranger;
- vos liens de résidence avec le Canada;
- vos liens de résidence ailleurs;
- la régularité et la durée de vos visites au Canada.

Par exemple, si vous avez une habitation, un conjoint et des personnes à charge, des biens meubles et des liens sociaux au Canada, vous êtes probablement considéré comme un résident du Canada.

De plus, les employés du gouvernement vivant à l'étranger sont considérés comme des résidents du Canada pour la TPS/TVH.

Ces lignes directrices sont énoncées dans le bulletin d'interprétation IT-221, *Détermination du lieu de résidence d'un particulier*.

Personnes autres que les particuliers

Une personne autre qu'un particulier comprend une personne morale, une société de personnes, une fiducie ou une succession, un club, une association, une commission ou une autre organisation. Ces personnes sont considérées comme des résidents du Canada aux fins de la TPS/TVH :

- la personne morale constituée ou prorogée exclusivement au Canada;
- la société de personnes, le club, l'association, ou l'organisme non doté de la personnalité morale, ou une succursale de ceux-ci, dont le membre ou la majorité des membres qui en assurent la gestion et le contrôle sont, pour la période visée, des résidents du Canada;
- le syndicat ouvrier qui exerce ses activités syndicales au Canada et qui a une unité ou une section locale pendant la période visée.

Il se peut qu'une personne morale qui n'est pas dotée de la personnalité morale du Canada soit considérée comme un résident au Canada en vertu de principes juridiques généraux. Une telle personne est habituellement considérée comme un résident du pays où se trouve son appareil central de gestion et de contrôle. Les facteurs servant à déterminer si un organisme est géré ou contrôlé centralement comprennent le lieu où :

- les administrateurs vivent et tiennent leurs réunions;
- les actionnaires vivent et tiennent leurs réunions;
- les gestionnaires vivent et tiennent leurs réunions;
- l'organisme exerce ses activités et ses opérations principales et tient ses livres comptables.

En général, une fiducie est résidente du pays où vit le fiduciaire qui la gère et la contrôle. Si la fiducie est gérée et contrôlée par plusieurs fiduciaires, elle est résidente du pays où réside la majorité des fiduciaires.

Établissement stable

Même si des personnes sont considérées des non-résidents selon un des facteurs mentionnés précédemment, elles peuvent être considérées comme des résidents du Canada relativement aux activités qu'elles exercent dans un établissement stable situé au Canada.

Par établissement stable d'une personne, on entend :

- soit le lieu fixe d'affaires de cette personne (y compris le siège de direction, la succursale, le bureau, l'usine ou l'atelier, les mines, les puits de pétrole ou de gaz, les carrières, les terres à bois ou tout autre lieu où l'on extrait des ressources naturelles), où cette personne effectue des fournitures de produits ou de services;
- soit le lieu fixe d'affaires d'une autre personne (sauf un courtier, un commissaire général ou un autre mandataire indépendant agissant dans le cours normal de son entreprise) qui, au Canada, est le mandataire de cette personne et par l'entremise de laquelle elle fournit des produits et des services dans le cours normal de son entreprise.

Si vous êtes un résident du Canada mais que vous avez un établissement stable à l'étranger, nous considérons que vous êtes un non-résident du Canada seulement en ce qui concerne les activités exercées par l'entremise de cet établissement.

La question de savoir si une personne possède un établissement stable au Canada est une question de fait qui doit être considérée à la lumière de tous les facteurs pertinents.

Pour en savoir plus, consultez l'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-208R, *Sens de l'expression « établissement stable » au paragraphe 123(1) de la Loi sur la taxe d'accise (la Loi)*.

Exploitez-vous une entreprise au Canada?

L'une des étapes importantes pour déterminer si vous êtes tenu de vous inscrire à la TPS/TVH est d'établir si vous exploitez une entreprise au Canada. Les non-résidents qui exploitent une entreprise au Canada doivent s'inscrire à la TPS/TVH s'ils font des fournitures taxables au Canada et qu'ils ne sont pas des petits fournisseurs.

Remarque

Une personne non-résidente qui exploite une entreprise au Canada pour les fins de la TPS/TVH n'est pas nécessairement considérée comme exploitant une entreprise au Canada pour les fins de l'impôt sur le revenu.

Qu'entendons-nous par exploiter une entreprise?

Une entreprise peut être un commerce, une industrie, une profession ou toute affaire ou activité à but lucratif ou non, ainsi que toute activité exercée de façon régulière ou continue qui comporte la fourniture de biens par bail, licence ou accord semblable. Cela n'inclut aucune activité relative à une charge ou à un emploi.

Le sens du terme entreprise ne se limite pas aux exemples mentionnés à la page précédente, mais comprend aussi le sens courant attribué à ce terme.

L'expression « exploiter une entreprise » signifie que l'activité de l'entreprise est exercée de façon régulière ou continue. Il n'y a pas de règles définies pour établir à quel point des activités sont exercées de façon régulière ou continue. Chaque cas est évalué individuellement en fonction, par exemple, des activités antérieures exercées et des intentions.

Qu'entendons-nous par exploiter une entreprise au Canada?

Après avoir établi que vous exploitez une entreprise, vous devez déterminer si vous le faites au Canada. Vous pouvez exploiter une entreprise au Canada même si vous n'avez pas d'établissement stable au Canada.

La question de savoir si une personne exploite une entreprise au Canada est une question de fait qui doit être considérée à la lumière de tous les facteurs pertinents. Les facteurs qui sont pris en considération pour déterminer si une personne non-résidente exploite une entreprise au Canada aux fins de la TPS/TVH, dans une situation donnée, comprennent les suivants :

- l'endroit où les mandataires ou les employés du non-résident se trouvent;
- l'endroit où la livraison a lieu;
- l'endroit où le paiement est fait;
- l'endroit où les achats sont faits ou les actifs sont acquis;
- l'endroit où les transactions sont sollicitées;
- l'endroit où se trouvent les actifs ou les stocks de produits;
- l'endroit où les marchés sont conclus;
- l'endroit où se trouve un compte bancaire;
- l'endroit où le nom et l'entreprise du non-résident figurent dans un annuaire;
- l'endroit où se trouve une succursale ou un bureau;
- l'endroit où le service est exécuté;
- l'endroit où a lieu la fabrication ou la production.

Pour en savoir plus, consultez l'énoncé de politique P-051R2, *Exploitation d'une entreprise au Canada*.

Devez-vous vous inscrire?

Vous devez vous inscrire à la TPS/TVH si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- vous fournissez des produits et services taxables (y compris des produits et services détaxés) au Canada dans le cadre d'une activité commerciale au Canada et vous n'êtes pas un petit fournisseur;

- vous effectuez des fournitures taxables de droits d'entrée au Canada à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement qui a lieu au Canada (même si vous êtes un petit fournisseur);
- vous êtes hôte d'un congrès au Canada, et plus de 25 % des délégués sont des résidents du Canada;
- vous n'êtes pas un petit fournisseur et vous sollicitez des ventes de livres, de journaux, de revues, de périodiques ou d'autres publications imprimées semblables au Canada ou vous offrez en vente ces produits au Canada soit par l'entremise d'un employé ou d'un mandataire, soit au moyen d'une publicité visant le marché canadien, et vous envoyez les publications par la poste ou par messenger à l'acquéreur à une adresse au Canada.

Remarque

Les personnes déjà inscrites à la TPS sont automatiquement inscrites à la TVH.

Les sociétés, les personnes morales et les sociétés de personnes doivent s'inscrire à la TPS/TVH en tant qu'entité unique. Habituellement, les succursales et les divisions ne peuvent pas s'inscrire séparément. Toutefois, si vous avez des divisions ou des succursales qui sont dotées de systèmes comptables séparés et qui peuvent être distinguées par la nature de leurs activités ou leur emplacement, vous pouvez demander qu'elles produisent des déclarations de TPS/TVH distinctes. Visitez notre site Web à www.arc.gc.ca ou communiquez avec votre bureau des services fiscaux pour obtenir le formulaire GST10, *Demande ou révocation de l'autorisation pour les succursales ou divisions de produire des déclarations et des demandes de remboursement distinctes pour la TPS/TVH*.

Vous n'êtes pas tenu de vous inscrire si vous répondez à l'un des critères suivants :

- vous êtes un non-résident qui n'exploite pas d'entreprise au Canada;
- vous êtes un non-résident qui exploite une entreprise au Canada mais qui est un petit fournisseur (sauf si vous effectuez des fournitures taxables de droits d'entrée au Canada à un lieu de divertissement, un colloque, une activité ou un événement qui a lieu au Canada);
- vous êtes un non-résident qui vend des immeubles taxables situés au Canada autrement que dans le cours normal d'une entreprise.

Petit fournisseur

Vous êtes un petit fournisseur si vous remplissez une des conditions suivantes :

- vous êtes une **entreprise à propriétaire unique**, et le total des recettes taxables de toutes vos entreprises (avant déductions des dépenses) ne dépasse pas 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils et dans n'importe quel trimestre civil;
- vous êtes une **société de personnes ou une personne morale (société)**, et le total de vos recettes taxables ne dépasse pas 30 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils et dans n'importe quel trimestre civil;

- vous êtes un **organisme de services publics**, et le total des recettes taxables provenant de toutes vos activités ne dépasse pas 50 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils et dans n'importe quel trimestre civil. Un seuil de recettes brutes s'applique aussi aux organismes de bienfaisance et aux institutions publiques. Pour en savoir plus, consultez notre guide RC4082, *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes de bienfaisance*.

Dans tous ces cas, le total des recettes taxables désigne vos revenus à l'échelle mondiale provenant de vos ventes assujetties à la TPS/TVH (y compris les fournitures détaxées). Il inclut le total des recettes taxables de tous vos associés, mais pas l'achalandage, ni les ventes de services financiers et d'immobilisations. Communiquez avec votre bureau des services fiscaux si vous avez besoin d'aide pour déterminer si vous êtes associé à une autre personne.

Inscription volontaire

Même si vous n'êtes pas tenu de vous inscrire parce que vous êtes un petit fournisseur ou parce que vous n'exploitez pas d'entreprise au Canada, vous pouvez choisir de vous inscrire volontairement si vous répondez à l'un des critères suivants :

- vous exercez une activité commerciale au Canada;
- vous êtes un non-résident, qui dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise à l'extérieur du Canada, sollicitez régulièrement des commandes de produits (sauf les produits visés par règlement) devant être exportés ou livrés au Canada;
- vous êtes un non-résident, qui dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise à l'extérieur du Canada, concluez une convention qui prévoit la fourniture de services au Canada ou la fourniture de biens meubles incorporels (par exemple, une propriété intellectuelle) qui seront utilisés au Canada ou qui se rapportent à des immeubles situés au Canada, à des produits normalement situés au Canada ou à des services qui seront rendus au Canada.

Si vous vous inscrivez volontairement, vous devez être inscrit pour au moins un an. Vous pouvez demander des crédits de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH payée ou payable sur les achats canadiens que vous utilisez dans vos activités commerciales. Si vous êtes un petit fournisseur qui s'inscrit volontairement, vous devez facturer, percevoir et verser la TPS/TVH sur vos ventes taxables (autres que les fournitures détaxées).

Exception

L'inscription volontaire n'est pas une option pour les personnes qui entrent au Canada en vue de percevoir des droits d'entrée à un lieu de divertissement, à un colloque, à une activité ou à un événement. Ces personnes doivent s'inscrire à la TPS/TVH avant de percevoir des droits d'entrée.

Numéro d'entreprise

Si vous devez vous inscrire à la TPS/TVH ou que vous choisissez de le faire volontairement, communiquez avec

votre bureau des services fiscaux pour demander un numéro d'entreprise (NE). Vous pouvez nous fournir les renseignements nécessaires par téléphone ou nous demander le formulaire RC1, *Demande d'un numéro d'entreprise (NE)*, que vous pouvez compléter et nous envoyer. C'est la personne ou l'entité qui s'inscrit à la TPS/TVH. Ainsi, dans le cas d'une société de personnes, c'est celle-ci qui doit s'inscrire et non chacun des associés.

Le NE est un numéro unique qui s'applique à quatre de nos principaux comptes d'affaires des entreprises, soit ceux de l'impôt sur le revenu des sociétés, des retenues sur la paie, de la TPS/TVH et des importations-exportations. Il identifiera votre entreprise dans tous vos rapports avec nous. Pour obtenir plus de renseignements, consultez notre brochure RC2, *Le numéro d'entreprise et vos comptes de l'Agence du revenu du Canada*.

Dépôt de garantie

Si vous n'avez pas d'établissement stable au Canada ou si vous effectuez des fournitures au Canada uniquement au moyen du lieu d'affaires d'une autre personne et que vous demandez d'être inscrit à la TPS/TVH, vous devez déposer une garantie.

Le montant initial de la garantie correspond à 50 % de la taxe nette estimée (montant négatif ou positif) au cours des 12 mois suivant l'inscription. Pour les années suivantes, le montant de la garantie correspond à 50 % de votre taxe nette réelle au cours des 12 mois précédents, que ce montant soit positif ou négatif. Le maximum que nous pouvons exiger à titre de garantie est de 1 million de dollars, et le minimum est de 5 000 \$.

La garantie peut consister en un montant en espèces, un chèque certifié, un mandat ou une obligation admissible. Nous n'acceptons pas les obligations non transférables, comme les Obligations d'épargne du Canada. Pour connaître les exigences actuelles visant la garantie, communiquez avec un bureau des services fiscaux.

Remarque

Tous les dépôts de garantie doivent être faits en dollars canadiens.

Exception

Si vous estimez que vos ventes ou vos fournitures de produits et services taxables au Canada ne dépasseront pas 100 000 \$ par année et que votre TPS/TVH nette sera comprise entre 3 000 \$ à verser ou 3 000 \$ de remboursement par année, vous n'êtes pas tenu de déposer une garantie.

Congrès étrangers

Si vous êtes l'hôte d'une réunion, d'un congrès, d'une exposition commerciale, d'une conférence ou d'un événement semblable qui a lieu au Canada et qui ne s'adresse pas au grand public, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire à la TPS/TVH si les conditions suivantes sont réunies :

- il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 75 % des délégués soient des non-résidents du Canada;

- le siège social de votre société ou organisme est situé à l'étranger ou, si vous n'avez pas de siège social, le membre ou la majorité des membres qui assurent la gestion et le contrôle de votre société ou organisme sont des non-résidents du Canada.

S'il est raisonnable de s'attendre à ce que plus de 25 % des délégués soient des résidents du Canada, vous devez vous inscrire à la TPS/TVH avant la tenue de l'événement.

Si vous êtes un exposant non-résident, vous êtes tenu de vous inscrire à la TPS/TVH lorsque vous exploitez une entreprise au Canada ou que vous percevez des droits d'entrée directement des spectateurs ou des participants.

Pour obtenir plus de renseignements touchant les congrès étrangers, consultez notre brochure RC4160, *Remboursement de taxe pour les organisateurs de voyages non-résidents et les congrès étrangers*.

Comment calculer la TPS/TVH

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, vous devez, pour chaque période de déclaration, calculer les deux montants suivants :

- le montant de TPS/TVH que vous avez perçu ou facturé;
- le montant de TPS/TVH que vous avez payé ou qu'on vous a facturé sur les achats utilisés dans vos activités commerciales.

La différence entre ces deux montants, plus ou moins les redressements, correspond soit au montant de TPS/TVH que vous devez verser, soit au montant de votre remboursement. C'est votre **taxe nette**. Si la différence est un montant positif, envoyez ce montant avec votre déclaration de TPS/TVH. Si la différence est un montant négatif, nous vous rembourserons le montant en question.

Crédits de taxe sur les intrants

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, vous pouvez récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur les dépenses d'exploitation canadiennes et les achats que vous utilisez dans le cadre de vos activités commerciales canadiennes, c'est-à-dire sur les achats et les dépenses qui vous servent à fournir des produits et des services taxables (y compris les produits et services détaxés)). Vous pouvez aussi récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez sur des produits que vous avez importés au Canada pour utilisation dans le cadre de vos activités commerciales. Vous récupérez la TPS/TVH payée ou payable en demandant un crédit de taxe sur les intrants (CTI) à la **ligne 106** de votre déclaration de TPS/TVH.

La plupart des inscrits demandent leurs CTI dans la déclaration de TPS/TVH qu'ils produisent pour la période au cours de laquelle ils ont effectué les achats. Toutefois, vous pouvez demander un CTI dans toute déclaration future qui sera produite dans un délai de quatre ans à partir de la date d'échéance de la déclaration pour la période de déclaration au cours de laquelle vous avez fait l'achat qui vous y donne droit.

Remarque

Ce délai est de deux ans pour les personnes suivantes :

- les institutions financières désignées;
- les personnes ou les entreprises dont les ventes annuelles taxables ont dépassé 6 millions de dollars au cours de chacun des deux exercices précédents.

Toutefois, cette limite de deux ans ne s'applique pas aux personnes suivantes, même si elles sont comprises dans les deux catégories ci-dessus (ces personnes ont quatre ans pour demander leurs CTI) :

- les organismes de bienfaisance;
- les personnes ou les entreprises dont les ventes annuelles taxables ont dépassé 6 millions de dollars dans leurs deux exercices précédents et dont 90 % des ventes sont taxables (autres que celles de services financiers).

Dans le délai de deux ans, vous devez demander les CTI au plus tard à l'échéance de la déclaration pour la dernière période de déclaration qui se termine deux ans après la fin de l'exercice qui inclut la période de déclaration où vous auriez d'abord pu demander les CTI.

Crédits de taxe sur les intrants pour les remboursements et les allocations payés aux employés et aux associés

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH et que vous remboursez à vos salariés ou à vos associés (dans le cas des sociétés de personnes) des dépenses qu'ils ont engagées au Canada ou leur versez une allocation raisonnable pour ces dépenses, vous pouvez demander un CTI pour la TPS/TVH que vous avez payée relativement au remboursement ou à l'allocation.

Si vous êtes une personne morale non-résidente ou une filiale non-résidente d'une personne morale canadienne qui envoie ses salariés au Canada pour participer à des réunions, à des séances de formation, à des projets de travail, etc., vous devez être un inscrit à la TPS/TVH pour pouvoir demander un CTI pour la TPS/TVH que vous payez sur les dépenses engagées par vos salariés.

Les salariés d'une filiale non-résidente d'une personne morale canadienne ne sont pas des salariés de cette dernière. Par conséquent, si votre entreprise est une telle filiale, vous ne pouvez pas récupérer la TPS/TVH que vous avez payée ou que vous devez relativement aux dépenses engagées au Canada par vos salariés en passant par la personne morale canadienne pour rembourser les salariés et demander le CTI. Toutefois, les entreprises non-résidentes et non inscrites peuvent demander un remboursement de la TPS/TVH qu'ils ont payée pour le logement provisoire fourni à des salariés non-résidents en voyage d'affaires en remplissant le formulaire GST510, *Demande de remboursement de la taxe pour les voyages d'affaires*.

Crédits de taxe sur les intrants relatifs aux importations au Canada

Si vous êtes un importateur, vous devez payer la TPS ou la partie fédérale de la TVH sur les produits commerciaux que vous importez au Canada, que vous soyez ou non un inscrit à la TPS/TVH. Si vous êtes un inscrit, vous pouvez

demander un CTI pour récupérer la TPS ou la partie fédérale de la TVH que vous payez ou que vous devez si les produits sont importés pour être utilisés dans le cadre de vos activités commerciales au Canada.

Transmission des crédits de taxe sur les intrants

Si vous importez des produits au Canada et n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH, vous ne pouvez pas demander un CTI pour la TPS ou la partie fédérale de la TVH payée à l'importation. Cependant, si vous vendez les produits importés à un inscrit à la TPS/TVH, il se peut que cet inscrit puisse demander un CTI pour la TPS ou la partie fédérale de la TVH que vous avez payée à l'importation. Vous pouvez transmettre le CTI à l'inscrit si vous lui fournissez une preuve satisfaisante du paiement de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH. Une copie du formulaire B3-3, *Douanes Canada – Formule de codage*, indiquant que la TPS ou la partie fédérale de la TVH a été payée à l'importation constitue une preuve satisfaisante. Il se peut que vous ayez également à fournir la facture de vente, une entente écrite entre vous et l'acheteur ou tout autre document pertinent établissant les faits suivants :

- les produits ont été livrés à l'inscrit ou mis à sa disposition au Canada sans que vous ne les ayez utilisés au Canada;
- la quantité de produits achetés.

Si vous distribuez des produits à plusieurs clients inscrits qui sont des résidents du Canada, il se peut que le formulaire B3-3 ne fournisse pas suffisamment de renseignements à vos clients à l'appui d'une demande de CTI. Ce pourrait être le cas parce qu'il n'y a pas de formulaire B3-3 pour chaque opération. Vos clients doivent alors obtenir de vous une déclaration indiquant le montant de taxe payé ou payable sur les produits qui leur ont été livrés. Chaque déclaration doit porter le numéro de l'opération figurant dans le formulaire B3-3.

Vous pouvez aussi transmettre le CTI à un inscrit si l'inscrit prend possession matérielle des produits importés en vue de fournir des services commerciaux, y compris les services suivants :

- la fabrication;
- l'essai;
- le traitement (y compris les activités secondaires de fabrication comme l'emballage, le réemballage, la finition et le découpage);
- l'évaluation;
- l'inspection;
- la réparation ou l'entretien.

Dans ce cas, vous devez aussi fournir une preuve satisfaisante à l'inscrit que vous avez payé la TPS ou la partie fédérale de la TVH lorsque vous avez importé les produits.

Remarque

Certains organismes de services publics peuvent aussi demander un remboursement pour récupérer une partie de la taxe payée. Pour obtenir plus de renseignements,

consultez notre guide RC4034, *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics*.

Méthodes simplifiées de comptabilité

Nous avons mis au point deux méthodes simplifiées de comptabilité pour aider à réduire les travaux d'écritures et les frais de tenue de livres liés au calcul de la TPS/TVH. Il s'agit des deux méthodes suivantes :

- la méthode simplifiée de calcul des CTI;
- la méthode rapide de calcul de la TPS/TVH nette à verser.

Si votre situation vous permet d'utiliser ces méthodes simplifiées, vous pouvez le faire au cours de n'importe quel exercice.

Méthode simplifiée de calcul des crédits de taxe sur les intrants

Si vous ne désirez pas inscrire séparément la TPS/TVH payable dans vos livres comptables, vous pouvez utiliser la méthode simplifiée pour calculer vos CTI.

Vous pouvez utiliser cette méthode lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- vous êtes un inscrit à la TPS/TVH;
- vous n'êtes pas une institution financière désignée;
- le total de vos recettes annuelles provenant de produits et services taxables fournis au Canada (y compris celles de vos associés) ne dépasse pas 500 000 \$ au cours de votre dernier exercice;
- vos achats taxables au Canada sont moins de 2 millions de dollars par année. Le seuil de 2 millions de dollars ne comprend pas les achats détaxés, mais comprend les achats importés au Canada.

Remarque

Lorsque vous calculez le total de vos recettes annuelles, n'incluez pas l'achalandage, ni les ventes de services financiers et d'immobilisations.

Si toutes ces conditions sont remplies, vous pouvez commencer à utiliser la méthode simplifiée au début d'une période de déclaration dans un exercice. Vous n'avez pas à nous envoyer de formulaire pour utiliser cette méthode. Lorsque vous avez décidé de l'utiliser, vous devez le faire pendant au moins un an à condition de continuer à répondre aux conditions.

Selon la méthode simplifiée, vous n'avez pas à établir séparément le montant de TPS/TVH payable sur chaque facture; vous n'avez qu'à relever le montant total de vos achats taxables admissibles. Cependant, vous devez séparer vos achats taxables aux fins de la TPS de vos achats taxables aux fins de la TVH, et vous devez conserver les documents habituels à l'appui de vos demandes de CTI pour vérification.

Suivez les étapes ci-après pour calculer les CTI selon la méthode simplifiée.

Étape 1

Additionnez séparément vos achats et dépenses qui sont taxables au taux de TPS de 7 % (avant juillet 2006) et de 6 % (à compter du 1^{er} juillet 2006) et ceux qui sont taxables au taux de TVH de 15 % (avant juillet 2006) et de 14 % (à compter du 1^{er} juillet 2006), et pour lesquels vous pouvez demander un CTI. Incluez les immobilisations et les améliorations qui y sont apportées si vous les utilisez à plus de 50 % dans vos activités commerciales. Le montant inclura les montants suivants :

- le total que vous avez payé pour chaque achat;
- la TPS ou la TVH;
- toutes autres taxes de vente provinciales (TVP) non remboursables (seulement pour les achats assujettis à la TPS de 7 % ou de 6 %);
- les taxes ou droits payés sur les produits importés;
- les pourboires raisonnables;
- les intérêts et pénalités pour paiement en retard liés à des achats taxables;
- les remboursements liés à des dépenses taxables engagées par des employés, des associés et des bénévoles.

N'incluez pas les montants suivants :

- les dépenses sur lesquelles vous n'avez pas payé de TPS/TVH, telles que les salaires de vos employés, les paiements d'assurance, les intérêts, les autres achats exonérés ou détaxés et les achats faits d'un non-inscrit;
- les achats que vous avez effectués à l'extérieur du Canada et qui ne sont pas assujettis à la TPS/TVH;
- les achats d'immeubles;
- les taxes de vente provinciales remboursables;
- les achats pour lesquels vous ne pouvez pas demander de CTI, comme :
 - la partie des achats qui sert à votre usage personnel ou que vous utilisez pour fournir des produits et des services exonérés,
 - les biens meubles que vous n'utilisez pas à plus de 50 % dans vos activités commerciales,
 - la partie du coût d'une voiture de tourisme qui dépasse le montant maximum du coût en capital aux fins de l'impôt sur le revenu;
- 50 % des frais de repas et de divertissement (vous pouvez inclure 100 % de ces dépenses et faire le redressement de 50 % à la fin de votre exercice);
- si vous êtes un particulier ou une société de personnes, les voitures de tourisme ou les aéronefs que vous avez achetés ou importés et que vous n'utiliserez pas à 90 % ou plus dans vos activités commerciales;

- les montants que vous avez payés ou que vous devez dans des périodes de déclaration précédant celle où vous commencez à utiliser la méthode simplifiée de calcul de vos CTI.

Remarque

Si vous utilisez également la méthode rapide de comptabilité, n'incluez que les achats de votre entreprise pour lesquels vous pouvez demander des CTI, comme les achats de biens d'équipement.

Étape 2

Si vous avez droit à un CTI entier, multipliez le total de vos achats et dépenses admissibles obtenu à l'étape 1 par :

- 7/107 pour les achats assujettis à la TPS de 7 %;
- 6/106 pour les achats assujettis à la TPS de 6 %;
- 15/115 pour les achats assujettis à la TVH de 15 %;
- 14/114 pour les achats assujettis à la TVH de 14 %.

Étape 3

Si vous avez droit à un CTI intégral, ajoutez les montants suivants, s'il y a lieu, au montant de votre CTI calculé à l'étape 2 :

- les CTI que vous n'aviez pas demandés avant de choisir d'utiliser la méthode simplifiée, pourvu que le délai pour les demander ne soit pas expiré;
- la TPS/TVH que vous avez payée sur les achats d'immeubles;
- si vous êtes un particulier ou une société de personnes, les CTI que vous pouvez demander pour une voiture de tourisme ou un aéronef que vous utilisez à moins de 90 % dans vos activités commerciales.

Inscrivez ce montant à la **ligne 106** de votre déclaration de TPS/TVH.

L'exemple suivant montre comment calculer vos CTI pour divers achats et dépenses si vous avez droit à un CTI entier.

Exemple (TPS de 6 %, TVP de 8 %)

| Description | Dépenses* |
|---|------------------|
| Loyer | 1 070 \$ |
| Salaires des employés** | 3 000 |
| Assurance** | 50 |
| Achats d'immobilisations utilisées à plus de 50 % dans vos activités commerciales | 574 |
| Publicité | 214 |
| Fournitures de bureau | 230 |
| Achats de stocks | 1 150 |
| Terrain*** | <u>21 400</u> |
| Total des achats et dépenses | <u>27 688 \$</u> |

* Y compris la TPS et la TVP non remboursable.
 ** La TPS ne s'applique pas.
 *** Ne comprend aucune TVP.

Étape 1

Additionnez tous les achats et dépenses, y compris la TPS et la TVP 27 688,00 \$

Moins les salaires, l'assurance et le terrain (3 000 \$ + 50 \$ + 21 400 \$) (24 450,00 \$)

Dépenses taxables 3 238,00 \$

Étape 2

Multipliez les dépenses taxables par 6/106 (3 238 \$ × 6/106) 183,28 \$

Étape 3

Ajoutez le CTI pour le terrain (21 400 \$ × 6/106) 1 211,32 \$

CTI 1 394,60\$

Méthode rapide de comptabilité

La méthode rapide de comptabilité simplifie le calcul du montant de TPS/TVH que vous devez verser. Vous pouvez faire un choix pour utiliser cette méthode si le total annuel de vos ventes taxables à l'échelle mondiale et de celles de vos associés ne dépasse pas 200 000 \$ (y compris la TPS/TVH) au cours de quatre trimestres consécutifs dans les cinq derniers trimestres. N'incluez pas dans cette limite de 200 000 \$ les montants suivants :

- les fournitures de services financiers;
- les ventes d'immeubles;
- les ventes d'immobilisations;
- l'achalandage.

Certains inscrits (comme les avocats, les comptables, les teneurs de livres et les conseillers financiers) ne peuvent pas utiliser la méthode rapide.

Comment fonctionne la méthode rapide

Selon cette méthode, vous facturez et percevez de façon habituelle la TPS et la TVH sur les produits et services taxables que vous vendez ou fournissez à vos clients. Cependant, pour calculer le montant net de TPS/TVH que vous devez verser, vous multipliez le montant de vos ventes taxables faites durant la période de déclaration, y compris la TPS/TVH, par le ou les taux de versement de la méthode rapide qui s'appliquent à vos ventes.

Il y a plusieurs taux de versement. Ils varient selon que vous exploitez une entreprise de services ou une entreprise de vente au détail et de fabrication, selon la province où votre établissement stable est situé et où vous faites vos fournitures.

Pour en savoir plus, consultez notre brochure RC4058, *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH*, où vous trouverez des renseignements qui vous aideront à déterminer quels taux s'appliquent à vos ventes.

Production de votre déclaration de TPS/TVH

Périodes de déclaration

Lorsque vous vous inscrivez à la TPS/TVH, nous vous attribuons une période pour produire vos déclarations de TPS/TVH et faire votre versement. La période de déclaration est fondée sur le total de vos ventes annuelles de produits et de services taxables et détaxés et de celles de vos associés, s'il y a lieu. Ce total ne comprend pas les ventes effectuées à l'étranger ni les exportations détaxées de produits et de services, les ventes de services financiers et d'immeubles, et l'achalandage.

Si vous vous inscrivez et que vous avez le droit de produire une déclaration annuelle, nous vous attribuons automatiquement une période de déclaration annuelle. Si vous le désirez, vous pouvez faire un choix afin de produire vos déclarations de TPS/TVH mensuellement ou trimestriellement. Pour cela, téléphonez-nous ou remplissez le formulaire de choix GST20, *Choix visant la période de déclaration de TPS/TVH*, et envoyez-le à votre bureau des services fiscaux.

Périodes de déclaration et options

| Ventes et recettes annuelles taxables | Période de déclaration attribuée | Période de déclaration facultative |
|---------------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|
| plus de 6 000 000 \$ | mensuelle | aucune |
| plus de 500 000 \$ à 6 000 000 \$ | trimestrielle | mensuelle |
| 500 000 \$ ou moins | annuelle | mensuelle ou trimestrielle |

Si vous produisez une déclaration annuelle, il se peut que vous deviez verser quatre acomptes provisionnels chaque année. Vous devez calculer ces acomptes provisionnels trimestriels en fonction du moins élevé des deux montants suivants : le montant estimatif de votre taxe nette pour l'année en cours et le montant de votre taxe nette pour l'année précédente. La déclaration de TPS/TVH que vous remplirez à la fin de l'année fera concorder vos acomptes provisionnels avec le montant de taxe nette que vous devez réellement.

Si vous calculez vos acomptes provisionnels selon la taxe nette estimative pour l'année en cours, il est important que votre estimation soit aussi précise que possible. Si vous versez des acomptes insuffisants, vous devrez payer une pénalité et des intérêts. Si vos acomptes sont fondés sur la taxe nette versée l'année précédente, il n'y aura pas de pénalité ni d'intérêt lors du rajustement à la fin de l'exercice si le solde est payé au plus tard à la date d'échéance.

Exception

Si le total de votre taxe nette à verser pour l'année en cours ou l'année précédente est de moins de 1 500 \$, vous n'avez pas à verser d'acomptes provisionnels trimestriels pour l'année en cours; il suffit de produire votre déclaration de TPS/TVH et de nous envoyer le montant de TPS/TVH dû une fois par an. Les entreprises qui ont des succursales ou des divisions qui produisent des déclarations distinctes doivent savoir que ce seuil de 1 500 \$ s'applique au total de la taxe nette pour l'ensemble de l'entreprise, et non à la taxe nette de chaque succursale ou division.

Date d'échéance des déclarations

Si vous produisez des déclarations mensuelles ou trimestrielles, vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH et verser le montant dû au plus tard un mois après la fin de la période visée.

Si vous produisez des déclarations annuelles, vous devez produire votre déclaration de TPS/TVH et verser le montant dû au plus tard trois mois après la fin de votre exercice. Si vous devez verser des acomptes provisionnels trimestriels, vous devez le faire au plus tard un mois après le dernier jour de chaque trimestre.

Si vous êtes un particulier qui a un revenu d'entreprise aux fins de l'impôt sur le revenu, que vous produisez des déclarations annuelles et que votre exercice se termine le 31 décembre, vous avez jusqu'au 15 juin pour produire votre déclaration de TPS/TVH. Cependant, vous devez verser tout montant de TPS/TVH dû au plus tard le 30 avril pour éviter de payer une pénalité et des intérêts.

Exception

Dans certains cas, vous serez peut-être tenu de produire une déclaration de TPS/TVH avant de quitter le Canada. Par exemple, si vous avez présenté un spectacle pour lequel vous avez perçu des droits d'entrée, vous devez produire une déclaration de TPS/TVH et verser toute taxe due avant que vous ou vos salariés quittiez le Canada. Vous devez le faire même si votre période de déclaration n'est pas encore terminée.

Production de déclarations nulles

Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH, vous devez produire une déclaration de TPS/TVH pour chaque période de déclaration, et ce, même si vous n'avez pas de taxe nette à verser ou n'attendez pas de remboursement. En d'autres mots, même si vous n'avez effectué aucune transaction commerciale pendant une période de déclaration donnée, vous devez produire une déclaration. Si vous omettez de le faire, cela pourrait retarder vos remboursements pour les périodes de déclaration suivantes, et vous pourriez recevoir un avis de rappel de déclaration en souffrance. Nous pourrions aussi vous imposer une pénalité parce que vous n'avez pas produit une déclaration de TPS/TVH.

Comment remplir votre déclaration

Une fois que vous savez quelles sont votre période de déclaration et vos échéances, vous êtes prêt à remplir votre déclaration de TPS/TVH. Calculez le montant total de

TPS/TVH que vous avez perçu ou facturé sur vos fournitures taxables au cours de votre période de déclaration, ainsi que le montant total de TPS/TVH que vous avez payé ou que vous devez sur vos achats et dépenses d'entreprise. Utilisez ces chiffres pour remplir la déclaration de TPS/TVH que nous vous envoyons automatiquement pour chaque période de déclaration.

Si vous produisez une déclaration nulle, vous devez la remplir en utilisant des zéros. Ne nous envoyez pas une déclaration en blanc.

Vous devez remplir et signer votre déclaration de TPS/TVH et faire vos versements en dollars canadiens.

Comment produire votre déclaration

Si vous devez faire un versement, vous avez les options suivantes :

- poster votre déclaration et votre versement à l'adresse indiquée sur la déclaration au plus tard à la date limite;
- apporter votre déclaration et votre versement à n'importe quelle institution financière participante au Canada, sauf si vous compensez un montant dû par un remboursement. Si votre versement de TPS/TVH est de 50 000 \$ ou plus, vous devez le faire dans une institution financière.

Si vous faites un versement dans une institution financière et que votre déclaration inclut des pièces jointes, vous devez nous envoyer les pièces jointes séparément.

Prenez soin de joindre l'original de votre déclaration de TPS/TVH à votre versement. Inscrivez votre numéro d'entreprise sur votre chèque et libellez ce dernier à l'ordre du Receveur général. N'envoyez pas de paiement en espèces par la poste. Pour éviter les retards de traitement, ne joignez pas de reçus ni d'autres documents justificatifs à votre déclaration de TPS/TVH. Nous devons recevoir votre versement à la date à laquelle la TPS/TVH est due, sinon nous vous imposerons une pénalité et des intérêts.

Livres comptables

Toute personne qui exploite une entreprise ou exerce une activité commerciale au Canada, toute personne qui est tenue de produire une déclaration de TPS/TVH ainsi que toute personne qui présente une demande de remboursement doit tenir des livres comptables en anglais ou en français au Canada. S'il vous est difficile de vous soumettre à cette pratique, vous pouvez présenter à votre bureau des services fiscaux une demande écrite pour obtenir l'autorisation de tenir les livres à l'extérieur du Canada. La demande doit comprendre les deux éléments suivants :

- les raisons pour lesquelles vous voulez tenir les livres à l'extérieur du Canada;
- l'adresse où nous pourrions examiner les livres.

Nous vous accorderons ou non cette autorisation après avoir étudié votre demande. L'autorisation de tenir les livres à l'extérieur du Canada peut être sujette à certaines conditions. Ces conditions seront précisées dans une entente signée par vous ou par une personne autorisée à la signer en votre nom.

L'entente pourra vous obliger à respecter toutes les conditions suivantes :

- mettre les livres comptables à notre disposition;
- permettre l'inspection des livres, des comptes et des pièces justificatives chaque fois que cela est nécessaire;
- payer les frais de déplacement et d'hébergement que nous engageons pour effectuer l'inspection.

Il se peut également que nous demandions d'avoir accès aux renseignements ou documents étrangers tenus ou conservés à l'extérieur du Canada dont nous avons besoin pour administrer la TPS/TVH. Vous devez conserver tous vos livres comptables pendant une période de six ans après la fin de l'année civile qu'ils visent.

Remarque

Si vous désirez détruire vos livres comptables avant la période limite de six ans, vous devez nous demander par écrit l'autorisation de le faire.

Produits et services importés au Canada

Produits

Les produits **commerciaux** importés au Canada sont assujettis à la TPS ou à la partie fédérale de la TVH, au taux de 7 %, avant juillet 2006, ou de 6 % s'ils sont importés ou dédouanés le 1^{er} juillet 2006 ou après, à l'exception des importations non taxables énumérées en annexe, à la page 29.

Les produits **non commerciaux** taxables qu'un résident d'une province participante importe sont assujettis à la TVH, sauf les véhicules à moteur qui doivent être immatriculés dans une province participante. La partie provinciale de la TVH sur les véhicules à moteur importés est payée au moment où les véhicules sont immatriculés dans une province participante. Les produits non commerciaux taxables qui sont importés dans le reste du Canada sont assujettis à la TPS.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) calcule la taxe sur les deux montants suivants :

- la valeur des produits déterminée aux termes de la *Loi sur les douanes* pour le calcul des droits imposés à un certain pourcentage, que les produits soient ou non frappés de droits;
- le total des droits et des taxes payables sur les produits aux termes du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de la *Loi sur la taxe d'accise* (sauf la TPS/TVH) et de toute autre loi canadienne se rapportant à l'importation des produits au Canada.

Vous n'avez pas à payer la partie provinciale de la TVH lorsque vous importez des produits commerciaux à destination des provinces participantes. Toutefois, lorsque vous transférez ces produits dans une province participante, il se peut que vous deviez verser par autocotisation la partie provinciale de 8 % de la TVH.

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH et que vous utilisez les produits à 90 % ou plus dans le cadre de vos activités commerciales, vous ne devez pas verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH. Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH et que vous n'utilisez pas les produits à 90 % ou plus dans le cadre de vos activités commerciales, vous devez verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH et l'inscrire à la ligne 405 de votre déclaration de TPS/TVH régulière. Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH, vous devez verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH en remplissant le formulaire GST489, *Déclaration aux fins de l'autocotisation de la partie provinciale de la taxe de vente harmonisée (TVH)*.

Toutefois, dans certaines conditions, la partie provinciale de la TVH ne s'applique pas à certains biens. Pour obtenir plus de renseignements, lisez le bulletin d'information technique B-079, *Autocotisation de la TVH sur les fournitures transférées dans une province participante*.

Vous devez déclarer à l'ASFC et faire connaître les produits importés pour que l'ASFC les inspecte sans délai. Si les produits sont expédiés par un transporteur public, le transporteur doit les déclarer à l'ASFC dès leur arrivée. Dans tous les autres cas, c'est la personne qui importe les produits qui doit les déclarer et les faire connaître.

De plus, c'est la personne qui doit payer les droits de douane qui doit payer la TPS/TVH sur les produits importés, le cas échéant.

Si vous importez des produits et que vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, vous pouvez demander un CTI pour la taxe que vous avez payée ou que vous devez sur les produits importés, **dans la mesure où ces derniers sont consommés, utilisés ou fournis dans le cadre de vos activités commerciales au Canada.**

Moment du paiement

Les droits et les taxes qui s'appliquent aux produits importés sont payables au moment où l'ASFC traite les déclarations de douanes. Les importateurs ou leurs courtiers en douane peuvent déposer une garantie pour le paiement de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH et des droits de douane applicables. Une fois la garantie déposée, ils peuvent présenter les documents de déclaration en détail et payer les droits et la TPS ou la partie fédérale de la TVH après le dédouanement des produits.

Les importateurs qui ont déposé une garantie auprès de l'ASFC peuvent profiter de règles de paiements périodiques. Selon ces règles, ils peuvent reporter au dernier jour ouvrable du mois civil courant le paiement des droits et des taxes pour les produits importés et déclarés pour la période commençant le 25^e jour du mois civil précédent et se terminant le 24^e jour du mois civil courant.

Ils doivent quand même déclarer chaque jour les importations qu'ils effectuent et continuent de disposer d'un délai de cinq jours ouvrables après le dédouanement pour présenter les documents de déclaration à l'ASFC.

Lieu de fourniture

Vous ne percevez pas la TPS/TVH sur les produits vendus et livrés à l'extérieur du Canada.

Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH et vous êtes l'importateur officiel non-résident qui s'occupe de faire dédouaner les produits et de les livrer à des acheteurs canadiens :

- vous payez la TPS ou la partie fédérale de la TVH au moment de l'importation;
- vous demandez un CTI pour la TPS ou la partie fédérale de la TVH que vous avez payée ou que vous devez, si les produits importés doivent être utilisés dans le cadre de vos activités commerciales;
- vous facturez la TPS/TVH à vos clients sur le prix de vente.

Si vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH et que vous importez des produits commerciaux au Canada :

- vous payez la TPS ou la partie fédérale de la TVH au moment de l'importation;
- vous ne facturez pas la TPS/TVH à vos clients canadiens, même si les produits leur sont livrés ou sont mis à leur disposition au Canada.

Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH, vous ne pouvez pas demander de CTI pour la TPS ou la partie fédérale de la TVH que vous avez payée au moment de l'importation. Toutefois, si votre client est un inscrit à la TPS/TVH, il se peut qu'il puisse demander un CTI. Pour obtenir plus de détails, lisez la section intitulée « Transmission des crédits de taxe sur les intrants », à la page 10.

Importations temporaires

Les produits commerciaux importés au Canada sont assujettis à la TPS ou à la partie fédérale de la TVH. Toutefois, dans certains cas (tel que l'importation temporaire de produits), vous pouvez obtenir une exonération totale ou partielle de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH. Ainsi, si vous importez des produits temporairement, vous devriez communiquer avec un bureau des douanes du Canada afin de savoir si des dispositions d'exonération s'appliquent dans votre cas. Il y a toute une gamme de dispositions spéciales d'exonération visant les importations temporaires de certaines catégories de produits.

Le *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS/TVH)*, dont il est question à l'article 8 de l'annexe de ce guide, précise les conditions où l'on peut importer des produits au Canada sans payer la TPS ou la partie fédérale de la TVH au moment de l'importation. Le règlement prévoit l'exonération de la taxe lorsque les produits demeurent au Canada ainsi que dans les cas concernant les importations temporaires de produits de haute valeur.

Ce règlement s'applique, par exemple, aux métaux précieux et aux produits destinés à être exposés publiquement par un organisme du secteur public (comme les artefacts présentés dans un musée public dans le cadre d'une exposition touchant le roi Toutankhamon), ainsi qu'aux produits importés pour être réparés au Canada. Certains produits, considérés comme non taxables dans ce règlement, sont précisés dans le *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (numéro tarifaire 9993.00.00)*.

Le *Règlement sur la valeur des importations (TPS/TVH)* prévoit une exonération partielle de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH dans certains cas. Aux termes de ce règlement, la TPS ou la partie fédérale de la TVH est payable sur 1/60 de la valeur des produits importés temporairement pour chaque mois que les produits restent au Canada. Des exemples de produits ainsi exonérés comprennent les navires, le matériel roulant de chemin de fer et les moyens de transport importés temporairement qui sont décrits ci-dessous. Certains produits, énumérés dans ce règlement, sont précisés dans le *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises (numéro tarifaire 9993.00.00)*.

Moyens de transport importés temporairement

Les moyens de transport étrangers, comme les autobus et les aéronefs, qui font le transport commercial international de passagers ou de marchandises sont habituellement exonérés des droits et des taxes. Cependant, les autobus et les aéronefs importés temporairement en vertu d'un bail à court terme et destinés à être utilisés au Canada peuvent être assujettis à la TPS ou à la partie fédérale de la TVH, à raison de 1/60 de leur valeur pour chaque mois d'utilisation au Canada. Les autobus et les aéronefs ainsi importés doivent faire l'objet d'un bail à court terme, d'une durée cumulative d'au plus deux ans, conclu entre un preneur qui est un importateur canadien et un bailleur qui est une personne qui se trouve à l'extérieur du Canada et avec laquelle l'importateur traite sans lien de dépendance.

Importation par des exportateurs de services de traitement

Généralement, la TPS ou la partie fédérale de la TVH est payable sur les produits qu'on importe au Canada en vue d'en poursuivre la fabrication ou le traitement. Cependant, il se peut que les entreprises canadiennes inscrites ne soient pas obligées de payer la TPS ou la partie fédérale de la TVH sur les produits qu'elles importent et qui appartiennent à un non-résident, lorsqu'elles importent les produits dans le but de les traiter au Canada puis de les retourner au propriétaire non-résident. Le traitement comprend la modification, l'assemblage, la fabrication, la production, l'emballage ou le réemballage des produits importés.

Il y a toutefois certaines restrictions. L'entreprise canadienne qui effectue le traitement doit être un inscrit à la TPS/TVH, mais elle ne peut pas être liée étroitement au propriétaire non-résident des produits importés qui doivent être traités, et elle ne peut pas avoir de participation dans les produits importés ou les sous-produits traités. Les produits doivent être exportés du Canada dans les quatre ans suivant la date à laquelle ils nous ont été déclarés au moment de l'importation.

Vous devez demander l'autorisation d'importer les produits sans payer la TPS ou la partie fédérale de la TVH. Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Produits importés par la poste ou par messenger

Les produits d'une valeur de 20 \$ ou moins qui sont importés au Canada par la poste ou par messenger ne sont pas assujettis à la TPS ou à la partie fédérale de la TVH lorsqu'ils entrent au Canada, à l'exception des produits soumis à l'accise (par exemple, les produits comme la bière, l'alcool, le vin et les produits du tabac), et les publications visées par règlement. Tous les produits d'une valeur supérieure à 20 \$ sont assujettis à la TPS ou à la partie fédérale de la TVH. Nous nous occupons d'établir la taxe payable. Pour en savoir plus sur l'importation de publications visées par règlement, lisez « Importation par la poste ou par messenger de publications visées par règlement », à la page 17.

L'ASFC examine tout le courrier international afin de déterminer si un article postal est assujetti à des droits de douane et à la TPS ou à la partie fédérale de la TVH. S'il y a un montant à payer, l'ASFC transmet l'article à la Société canadienne des postes afin qu'elle se charge de le livrer et de percevoir le montant dû par le destinataire. La Société canadienne des postes perçoit aussi 5 \$ en frais de manutention du destinataire avant de lui remettre l'article.

Pour que l'ASFC calcule correctement le montant des droits et de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH, apposez une déclaration postale des douanes sur le colis, si vous envoyez des produits au Canada par la poste. La déclaration devrait comprendre une description claire des produits emballés et en préciser leur valeur. Sans cette déclaration, l'ASFC devra utiliser les renseignements dont elle dispose pour établir la valeur sur laquelle elle fonde le calcul des droits et de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH qui sont payables.

Procédures de remboursement

Récupération de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH et des droits de douane payés par erreur sur des produits importés

Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH et que vous avez payé des droits ou de la TPS (ou la partie fédérale de la TVH) en trop sur des produits importés, vous pouvez récupérer le montant payé en trop au moyen du formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*. L'ASFC vous remboursera les droits et votre bureau des services fiscaux vous remboursera la TPS ou la partie fédérale de la TVH que vous avez payée en trop. Si vous avez des questions au sujet de votre remboursement de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH, communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Si c'est seulement la TPS ou la partie fédérale de la TVH que vous avez payée en trop au moment de l'importation, parce que les produits n'étaient pas assujettis à des droits de douane, vous pouvez récupérer le montant payé en trop au moyen du formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*, après que l'ASFC a traité le formulaire B2. Cependant, si votre demande de remboursement porte sur la modification d'une classification tarifaire ou de la valeur en douane estimative des produits, vous devez présenter le formulaire B2 au bureau des douanes, qui demandera au bureau des services

fiscaux de vous rembourser le montant de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH auquel vous avez droit, après avoir examiné et approuvé votre demande.

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, utilisez le formulaire B2 pour récupérer les droits de douane payés en trop, et le formulaire GST189 pour récupérer la TPS ou la partie fédérale de la TVH payée en trop sur les produits importés. Si votre demande de remboursement porte sur une question de douane, par exemple la modification d'une classification tarifaire ou de la valeur en douane estimative d'un produit, ne présentez votre demande de remboursement qu'après l'approbation de la demande que vous avez présentée au moyen du formulaire B2. Citez ensuite la décision à l'appui de votre demande de remboursement de la TPS ou la partie fédérale de la TVH.

Par ailleurs, si vous avez demandé un CTI afin de récupérer la TPS ou la partie fédérale de la TVH que vous avez payée par erreur sur des produits importés, vous n'avez rien d'autre à faire. Si vous demandez un CTI pour la TPS ou la partie fédérale de la TVH payée en trop, vous ne pouvez pas demander un remboursement pour le même montant.

Procédures spéciales de remboursement

Vous pourriez obtenir un remboursement total ou partiel de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH que vous avez payée sur les produits au moment de leur importation dans certains cas, comme les suivants :

- les produits ont été endommagés ou détruits;
- les produits sont de qualité inférieure, sont défectueux ou ne concordent pas avec la commande;
- les produits ont été importés en consignation, sur approbation ou pour vente et reprise des invendus, et vous les avez exportés dans les 60 jours suivant leur importation pour les retourner au fournisseur.

Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH, présentez une demande de remboursement à un bureau des douanes au moyen du formulaire B2.

Les importateurs qui sont inscrits à la TPS/TVH récupèrent normalement la TPS ou la partie fédérale de la TVH en demandant des CTI.

Services et biens meubles incorporels

Cette section explique comment la TPS/TVH s'applique aux services et aux biens meubles incorporels importés qui sont acquis à l'étranger mais utilisés au Canada. Par services on entend, par exemple, les services de gestion et de consultation. Les biens meubles incorporels comprennent les droits d'auteur pour des œuvres de création, les droits pour des films et spectacles, les brevets ainsi que les dessins et modèles industriels.

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH, vous devez facturer la TPS/TVH sur les fournitures taxables (sauf les fournitures détaxées) de services que vous fournissez en totalité ou en partie au Canada et sur les biens meubles incorporels que votre client achète pour utiliser en totalité ou en partie au Canada. Si votre client est un inscrit à la TPS/TVH, il peut demander un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH que vous lui avez facturée dans la mesure où les

services ou les biens meubles incorporels ont été importés pour être utilisés dans ses activités commerciales.

Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH, vous ne facturez pas la TPS ou la TVH. Si votre client canadien importe des services ou des biens meubles incorporels autrement que pour l'usage exclusif dans le cadre de ses activités commerciales, il doit établir lui-même le montant de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH payable sur leur valeur et nous le verser directement. Cependant, si votre client importe les services ou les biens meubles incorporels pour les utiliser exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale, il n'a pas à payer la TPS ou la partie fédérale de la TVH.

Si vous êtes un résident d'une province participante et que vous recevez une fourniture taxable importée de services ou de biens meubles incorporels acquis pour être consommés, utilisés ou fournis principalement dans les provinces participantes et destinés autrement qu'à l'usage exclusif dans le cadre d'une activité commerciale, vous devez établir une autocotisation selon une formule précisée dans les dispositions législatives de la TPS/TVH.

Fournitures entre succursales

Dans le cas où une personne exploite une entreprise par l'entremise de son établissement stable au Canada et d'un autre établissement stable à l'étranger, le transfert d'un bien ou la prestation d'un service par un établissement à l'autre est réputé être une fourniture et peut donc être assujéti à la TPS/TVH.

Une modification proposée à la loi annoncée le 17 novembre 2005 et rétroactive au 17 décembre 1990, vise à préciser que l'autocotisation de la TPS/TVH s'applique aux importations taxables de services et de biens incorporels effectuées entre les succursales d'une même personne. Cette modification proposée fera en sorte que le transfert d'un bien ou la prestation d'un service a lieu dans le cas où une personne utilise des ressources à l'étranger pour sa succursale canadienne ou affecte certaines dépenses engagées à l'égard de ces ressources à sa succursale canadienne.

De plus, les règles visant la fourniture entre succursales ne s'appliquent plus aux institutions financières dont les années d'imposition incluent le 17 décembre 2005 ou débutent après cette date. Une nouvelle règle s'applique plutôt aux institutions financières concernées, les enjoignant à verser la TPS/TVH par autocotisation sur certaines dépenses engagées à l'étranger relativement à des activités canadiennes.

Importation par la poste ou par messenger de publications visées par règlement

Des règles spéciales permettent à des éditeurs non-résidents et à d'autres fournisseurs de publications visées par règlement et envoyées au Canada par la poste ou par messenger de s'inscrire à la TPS/TVH. Comme fournisseur inscrit, vous percevez la TPS/TVH de

vos clients au Canada. Si vous percevez la TPS/TVH sur les publications visées par règlement, nous ne calculons pas de taxe sur les importations par la poste ou par messenger, et la Société canadienne des postes n'exigera pas de frais de manutention de 5 \$.

Si vous sollicitez des ventes de publications visées par règlement au Canada, vous êtes réputé exploiter une entreprise au Canada. Vous devez vous inscrire et percevoir la TPS/TVH de vos clients, même si la commande vous vient de l'extérieur du Canada. Autrement dit, les publications étrangères vendues aux résidents canadiens sont taxées de la même façon que les publications canadiennes.

Publications visées par règlement

Les publications visées par règlement comprennent :

- les livres, journaux, périodiques, revues ou autres publications imprimées semblables, sauf ceux décrits à la section 1 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*;
- les enregistrements audio se rapportant à des publications et accompagnant ces publications lorsque celles-ci sont soumises à la Société canadienne des postes ou à un agent des douanes.

Nous considérons que vous exploitez une entreprise au Canada si vous répondez à l'un des critères suivants :

- vous sollicitez des ventes de livres, de journaux, de revues, de périodiques ou d'autres publications imprimées semblables au Canada; ou vous offrez en vente ces produits au Canada par l'entremise d'un salarié ou d'un mandataire ou au moyen d'une publicité visant le marché canadien;
- vous envoyez les publications par la poste ou par messenger à l'acquéreur à une adresse au Canada.

Vous devez vous inscrire si vous sollicitez des ventes de publications et si vos ventes taxables à l'échelle mondiale sont supérieures à 30 000 \$CAN au cours de quatre trimestres civils consécutifs ou d'un trimestre civil donné.

Sollicitation de ventes

De manière générale, vous sollicitez lorsque l'une des situations suivantes s'applique à vous :

- vous annoncez la vente de livres, de journaux, de périodiques ou de revues dans un média écrit ou électronique canadien visant le marché canadien;
- vous passez une annonce dans un média imprimé ou électronique non canadien, mais la publicité vise le marché canadien. Par exemple, le prix de vente est donné en dollars canadiens ou la publicité comprend un numéro sans frais ou une adresse postale à l'intention des abonnés canadiens;
- vous incluez des offres d'abonnement, comme des encarts, dans vos publications ou dans celles d'autres entreprises, et ces offres visent expressément le marché canadien. L'offre d'abonnement peut comprendre une mention indiquant qu'elle vise le marché canadien, par exemple que l'affranchissement au Canada est payé d'avance ou que le prix est en monnaie canadienne;

- vous faites distribuer ou postez des circulaires ou des dépliants annonçant la publication à des domiciles et à des entreprises au Canada;
- vous faites distribuer du courrier étiqueté annonçant une publication, comme du courrier à réponse directe, à des domiciles canadiens;
- vous mentionnez des frais additionnels dans n'importe quelle monnaie pour les résidents du Canada.

Par ailleurs, les activités suivantes comme de la sollicitation de ventes de livres, de journaux, de revues, de périodiques ou de publications semblables au Canada :

- vous passez une annonce dans un média écrit ou électronique non canadien qui est accessible à des résidents du Canada, mais la publicité ne vise pas expressément le marché canadien;
- vous incluez des offres d'abonnement dans vos publications ou dans celles d'une autre entreprise non-résidente. Ces publications sont destinées au marché canadien, mais les offres ne visent pas expressément le marché canadien.

Si vous envoyez un avis de renouvellement à un résident canadien pour un abonnement que vous n'avez pas initialement obtenu par sollicitation, vous n'avez pas entrepris de démarches dans le but de cibler et d'exploiter un marché au Canada. Dans ce cas, vous maintenez des liens d'affaires que le résident canadien a établis de sa propre initiative. Même si un avis indiquant le prix de renouvellement en dollars canadiens est envoyé directement à l'abonné, nous ne considérons pas que cette activité est de la sollicitation. Puisque vous ne tentez pas d'effectuer des ventes à des personnes autres que vos abonnés actuels, vous n'avez pas élaboré de plan précis ni préparé d'activités de publicité visant à accroître vos ventes au Canada. Vous ne sollicitez donc pas de ventes ou n'offrez pas de publications au Canada. Par conséquent, vous n'êtes pas tenu de vous inscrire.

Si vous ne répondez pas à ces conditions, nous considérons que vous sollicitez des ventes au Canada, et vous devez vous inscrire à la TPS/TVH.

Si vous êtes un inscrit à la TPS/TVH et que vous offrez un abonnement à des résidents du Canada, vous devez indiquer dans l'offre si la TPS/TVH est comprise dans le prix ou si elle est facturée séparément. Vous respecterez ainsi l'exigence d'informer l'acheteur au sujet de la taxe, lorsque l'offre est le seul document fourni pour la vente de l'abonnement.

Si vous ne sollicitez pas de ventes ou n'offrez pas de fournitures de publications au Canada, ou si vous êtes un petit fournisseur et n'êtes pas tenu de vous inscrire, il peut être avantageux pour vous de vous inscrire volontairement et de percevoir la TPS/TVH payable sur les publications que vous envoyez par la poste ou par messenger à des acquéreurs canadiens. Si vous vous inscrivez, l'ASFC ne retardera pas les publications afin d'établir le montant de TPS/TVH exigible et de le percevoir, et la Société canadienne des postes n'exigera pas de frais de manutention de 5 \$. Vous pourriez même être en mesure de

récupérer la TPS/TVH que vous avez payée sur les produits et services utilisés pour fournir les publications au Canada, en demandant un CTI.

Si vous êtes inscrit, vous percevez la TPS/TVH seulement sur les publications visées par règlement vendues à des résidents canadiens, mais seulement si ces publications sont envoyées au Canada par la poste ou par messenger. La TPS/TVH s'applique à ces ventes, quelle que soit la valeur de la publication ou de l'abonnement acheté par le résident canadien.

Traitement douanier des publications importées par la poste

L'ASFC examine toutes les marchandises qui arrivent par la poste à des terminaux postaux prédéterminés au Canada avant de les remettre à la Société canadienne des postes pour livraison.

Publications envoyées par la poste ou par messenger

Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH et que vous fournissez une preuve d'inscription dans la documentation accompagnant votre envoi, l'ASFC remettra les publications à la Société canadienne des postes pour qu'elle en assure la livraison.

Si vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH et vous n'êtes pas tenu de vous inscrire, l'ASFC remettra aussi à la Société canadienne des postes les publications d'une valeur de 20 \$ ou moins envoyées par la poste ou par messenger pour qu'elle en assure la livraison.

Si vous êtes tenu de vous inscrire mais que vous ne le faites pas, l'ASFC retiendra les publications, quelle que soit leur valeur, pour établir le montant de TPS/TVH à percevoir avant de les remettre à la Société canadienne des postes. La Société les livrera ensuite aux destinataires et exigera d'eux la TPS/TVH payable ainsi que des frais de manutention de 5 \$.

Preuve d'inscription

Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH, vous devez fournir la preuve de votre inscription avec les publications que vous exportez au Canada. Par preuve d'inscription, nous entendons notamment votre numéro d'entreprise (NE), indiqué à l'un des endroits suivants :

- dans le bloc-générique de la publication ou dans l'une des cinq premières pages, si le bloc-générique ne se trouve pas dans ces pages;
- sur la couverture arrière de la publication, si l'adresse de l'abonné y figure;
- sur l'étiquette d'adresse apposée sur la publication;
- sur l'emballage de la publication ou dans un document joint à celle-ci.

Si vous avez fait une demande d'inscription à la TPS/TVH mais n'avez pas encore reçu votre NE, vous devez fournir à l'ASFC une preuve de la présentation de la demande.

Si l'ASFC ne trouve pas de preuve de votre NE, elle établira le montant de TPS/TVH à payer et remettra les publications à la Société canadienne des postes pour livraison et perception de la taxe.

Envois en nombre de publications expédiés directement

Les envois en nombre visent les publications qui :

- portent l'adresse particulière d'un acquéreur au Canada;
- arrivent par n'importe quel mode de transport;
- sont destinées au courrier au Canada.

Si vous fournissez une preuve de votre inscription à la TPS/TVH, l'ASFC ne retiendra pas ces publications en vue d'établir et de percevoir le montant de TPS/TVH payable.

L'ASFC enregistrera l'envoi sur un formulaire B3-3 et le remettra à la Société canadienne des postes pour livraison. Les importateurs devraient indiquer le code 48 dans la case 35 du formulaire B3-3. S'il n'y a pas de preuve de votre inscription à la TPS/TVH, l'ASFC percevra la taxe de l'importateur officiel au moment de l'importation.

L'ASFC traitera les envois en nombre ne portant pas l'adresse particulière d'un acquéreur au Canada de la même façon que ceux qui portent une adresse particulière, si vous prouvez de façon satisfaisante que les conditions suivantes sont réunies :

- vous (l'expéditeur) êtes inscrit à la TPS/TVH;
- les publications sont destinées à une opération d'emballage et d'étiquetage au Canada;
- chaque abonné recevra la publication par la poste canadienne.

Envois en nombre sans adresse particulière et non expédiés par la poste ou par messenger

Vous ne devriez pas percevoir la TPS/TVH à l'avance sur les envois en nombre de publications sans adresse particulière, comme celles qui sont destinées à la revente dans des librairies, lorsque ces envois sont expédiés au Canada autrement que par la poste ou par messenger. L'ASFC percevra la TPS/TVH sur ces envois, qu'elle trouve ou non une preuve de votre inscription à la TPS/TVH. L'importateur officiel ou le mandataire doit déclarer les publications en douane et payer le montant approprié de taxe.

Importations occasionnelles

Les envois de livres par la poste au Canada doivent être accompagnés d'une déclaration en douane dûment remplie et apposée sur le paquet. Vous pouvez obtenir le formulaire de déclaration au bureau de poste. Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH, vous devez indiquer clairement votre numéro d'entreprise sur l'extérieur de l'emballage pour faciliter le traitement en douane. Si vous n'êtes pas inscrit, l'ASFC percevra la TPS/TVH sur la valeur totale de l'envoi.

Échantillons

Si vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH et que vous envoyez des échantillons de publications à des particuliers au Canada, ces échantillons sont taxables au taux de 7 % ou de 15 % avant juillet 2006 et aux taux de 6 % ou de 14 % s'ils sont importés ou dédouanés le 1^{er} juillet 2006 ou après, sauf si la valeur de l'envoi est de 20 \$ ou moins et que vous n'êtes pas obligé de vous inscrire. À cette fin, l'ASFC perçoit la TPS/TVH sur le prix auquel les cadeaux ou les échantillons seraient habituellement vendus sur le marché.

Si vous êtes inscrit à la TPS/TVH et que vous fournissez une preuve d'inscription comme il est indiqué à la page précédente, l'ASFC ne percevra pas la TPS/TVH. De plus, vous ne percevrez pas la TPS/TVH sur les échantillons de publications s'ils sont fournis sans frais.

Produits et services exportés du Canada

Les exportations de la majorité des produits et services du Canada sont détaxées. Vous ne payez donc pas de TPS/TVH sur de telles exportations si certaines conditions sont remplies.

Preuve de résidence et d'inscription à la TPS/TVH

Comme condition pour exporter des produits et services sous le régime de la détaxation, un fournisseur canadien peut demander de vérifier votre statut de non-résident et, dans certains cas, votre statut de non-inscrit à la TPS/TVH.

Nous accepterons une attestation écrite pour prouver que vous êtes un non-résident du Canada et que vous n'êtes pas inscrit à la TPS/TVH. Veuillez dater cette attestation et la tenir à jour. Vous devez la signer et elle doit être en vigueur à la date de l'achat. Vous n'êtes pas tenu de fournir cette attestation écrite au fournisseur canadien à chaque achat, mais le fournisseur canadien doit la conserver dans ses dossiers.

Des exemples de preuves satisfaisantes de non-inscription à la TPS/TVH et de non-résidence au Canada se trouvent aux annexes A et B du mémorandum sur la TPS/TVH 4.5.1, *Exportations – Déterminer le statut de résidence*.

Produits

Les produits exportés du Canada par un vendeur canadien sont généralement détaxés. Si les produits vous sont livrés ou s'ils sont mis à votre disposition à l'extérieur du Canada, aucune TPS/TVH n'est facturée.

Si, en tant qu'acquéreur, vous prenez possession au Canada de produits (sauf les produits assujettis à des droits d'accise, comme le tabac, la bière, le vin et les spiritueux) que vous destinez à l'exportation, ces produits peuvent être détaxés si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- vous n'êtes pas un consommateur;

- vous exportez les produits dans un délai raisonnable et, le cas échéant, suivant vos pratiques commerciales habituelles;
- vous n'acquerez pas les produits en vue de les consommer, de les utiliser ou de les fournir au Canada avant leur exportation;
- les produits ne sont pas davantage traités, transformés ou modifiés au Canada avant d'être exportés, sauf si cela est raisonnablement nécessaire ou lié à leur transport;
- le vendeur possède des preuves satisfaisantes que vous avez exporté les produits.

Un consommateur est un particulier qui acquiert ou importe des produits ou des services pour sa consommation ou son utilisation personnelle, mais pas pour les utiliser ou les fournir dans le cadre de ses activités commerciales ou des activités par lesquelles il fournit des produits et services exonérés.

Certains services qui sont fournis dans le cadre de l'exportation de produits avant qu'ils ne soient exportés ne constituent pas un traitement, une transformation ou une modification supplémentaire, notamment :

- l'inventaire;
- l'entreposage;
- l'étiquetage en vue de l'exportation;
- le chargement ou le déchargement;
- le regroupement;
- la réfrigération;
- l'emballage ou le réemballage en vue de l'exportation;
- la mise en caisse en vue de l'exportation;
- le démontage aux fins du transport.

L'essai des produits ne constitue pas non plus un traitement supplémentaire s'il n'en résulte aucune transformation ni modification des produits. Cependant, les réparations rendues nécessaires par suite de l'essai sont considérées comme un traitement supplémentaire.

À partir de votre preuve d'exportation, nous devons pouvoir établir le cheminement de l'envoi entier de produits, de son point d'origine au Canada à sa destination à l'étranger. Si la destination précise ne peut être déterminée en raison, par exemple, de pratiques propres à l'industrie, nous devons pouvoir vérifier que les produits ont effectivement quitté le Canada. Nous donnons des renseignements détaillés sur ce qui constitue des preuves d'exportation à l'annexe A du mémorandum sur la TPS/TVH 4.5.2, *Exportations – Biens meubles corporels*.

Les produits suivants sont détaxés :

- les produits assujettis à des droits d'accise, comme le tabac, la bière, le vin et les spiritueux, si vous (l'acheteur) les exportez en douane;
- les produits achetés des boutiques hors taxes titulaires de licences en application de la *Loi sur les douanes* et les produits vendus à ces boutiques;

- les produits que le fournisseur livre à un transporteur public ou à la poste pour les exporter;
- les produits fournis avec les services effectués sur les biens meubles corporels importés temporairement;
- les produits fournis conjointement avec les services de réparation d'urgence à l'égard d'un conteneur de marchandises ou d'un moyen de transport que la personne utilise dans le cadre d'une entreprise de transport de passagers ou de biens;
- les produits fournis conjointement avec les services effectués sous garantie pour un non-résident;
- les calibres, les moules et les matrices, ou un intérêt dans ces derniers, qui sont fournis à un non-résident non inscrit et utilisés directement dans la production de produits pour ce dernier, que ces produits soient exportés ou non;
- le gaz naturel, le pétrole brut, l'électricité ou tout bien meuble corporel qui est transportable par pipeline, ligne à haute tension ou autre canalisation, lorsqu'il est fourni pour l'exportation. La personne non inscrite qui reçoit la fourniture ne peut pas acquérir le produit pour le consommer, l'utiliser ou le fournir au Canada (des règles spéciales s'appliquent aux fournitures de gaz naturel et permettent un traitement minimal du gaz). Il faut fournir une preuve documentaire de l'exportation du gaz. Cette preuve peut différer selon que la personne qui reçoit le gaz est inscrite ou non à la TPS/TVH;
- le gaz naturel, le pétrole brut, l'électricité ou tout bien meuble corporel qui est transportable par pipeline, ligne à haute tension ou autre canalisation, lorsqu'il est fourni à un non-inscrit résidant au Canada qui l'échange ensuite avec un inscrit pour un bien semblable à l'étranger. La personne qui fournit le bien en échange doit pouvoir en fournir une preuve documentaire;
- le stockage de gaz naturel pour un non-résident non inscrit, lorsque celui-ci exporte le gaz à la fin de la période de stockage. Le non-résident doit avoir un permis valide pour exporter le gaz naturel;
- la fourniture consistant à prendre l'excédant d'électricité pour un non-résident non inscrit, lorsque le fournisseur ou le non-résident exporte l'électricité à la fin de la période de stockage. Le non-résident doit avoir un permis valide pour exporter l'électricité;
- les maisons flottantes ou les maisons mobiles pour l'exportation.

Services

Les services fournis en tout ou en partie au Canada à un non-résident sont généralement détaxés. Cependant, il y a des exceptions à cette disposition générale.

Particuliers

Si vous êtes l'acquéreur d'un service et que vous êtes un particulier, vous devez être à l'extérieur du Canada pendant toute la période de fourniture du service pour que celui-ci soit détaxé. Les services relatifs aux soins

personnels, aux divertissements, aux repas dans les restaurants, au logement et à la réparation d'un véhicule qui sont fournis pendant votre séjour au Canada ne sont pas détaxés.

Nous tenons compte des critères suivants pour déterminer si vous êtes à l'extérieur du Canada pendant l'exécution d'un service :

- vous êtes au Canada, mais l'objet de votre séjour est totalement étranger au service détaxé fourni;
- vous êtes au Canada et le service vous est fourni par un inscrit qui ne vous fait pas payer pour sa fourniture. Cette règle ne s'applique pas à un contrat ultérieur conclu entre vous et l'inscrit pendant votre séjour au Canada, ni aux frais facturables pendant que vous êtes au Canada pour des raisons liées à la fourniture du service.

Exemple

Vous concluez un contrat visant des services juridiques en Ontario et vous venez par la suite en vacances au Canada. Vous ne parlez pas du dossier avec l'avocat ni ne communiquez avec lui pendant votre séjour au Canada. Les services juridiques peuvent être détaxés. Cependant, si vous venez en Ontario pour un interrogatoire préalable ou pour témoigner, les services juridiques sont assujettis à la TPS.

Remarque

Un service rendu à un particulier relativement à une instance criminelle, civile ou administrative au Canada n'est pas détaxé. Toutefois, un service rendu avant le début d'une telle instance peut être détaxé.

Exclusions de la disposition générale visant la détaxation des services

Les services suivants sont exclus de la disposition générale visant la détaxation :

- un service fourni à un particulier non-résident s'il est au Canada au moment où le service est exécuté;
- un service de conseils ou de consultation, ou un service professionnel;
- un service postal;
- un service fourni à l'égard d'un immeuble situé au Canada;
- un service fourni à l'égard de produits qui sont situés au Canada au moment où il est fourni;
- un service de transport;
- un service de télécommunications.

Autres services spécifiquement détaxés

Les services suivants sont spécifiquement détaxés lorsqu'ils sont fournis à des non-résidents :

- plusieurs services financiers fournis à des non-résidents par des institutions financières sont détaxés, bien qu'il existe certaines exceptions, dont les titres de créance se rapportant aux prêts destinés à être utilisés au Canada;

- les services, sauf les services de transport, fournis pour des produits qui sont importés au Canada dans le seul but de faire l'objet de ces services. Pour être détaxés, les produits doivent être exportés dès que possible. De plus, tous les produits fournis dans le cadre de la fourniture de ces services sont aussi détaxés. Par exemple, les services de réparation (y compris toutes pièces) sont détaxés si vous importez des produits temporairement au Canada uniquement pour les faire réparer et qu'ils sont exportés dès que possible après les réparations;
- les services de navigation aérienne;
- les services effectués sur les biens meubles corporels importés temporairement;
- les services consistant à agir à titre de mandataire d'une personne non-résidente, ou les services consistant à faire passer, obtenir ou solliciter des commandes pour des fournitures à effectuer par la personne ou à son profit, relativement à une exportation détaxée ou à une fourniture de produits ou de services qui est considérée comme étant effectuée à l'extérieur du Canada;
- les réparations d'urgence à l'égard d'un moyen de transport ou d'un conteneur de marchandises;
- les services publicitaires fournis à une personne qui n'est pas inscrite à la TPS/TVH;
- les services de conseil, de consultation ou de recherche visant à aider une personne à établir sa résidence ou une entreprise au Canada;
- les pièces et les services fournis à une personne non inscrite pour des produits au Canada qui sont sous garantie et qui sont fournis par cette personne. La garantie doit être donnée par la personne en question, y compris un détaillant ou un fabricant, et elle doit être écrite. Par exemple, Lorsqu'une filiale canadienne fait payer à sa société mère non-résidente les services de réparation d'automobiles sous la garantie donnée par cette dernière, les frais relatifs à ces services sont détaxés;
- le service de garde ou d'intermédiaire fourni à une personne à l'égard de valeurs mobilières ou de métaux précieux qu'elle détient;
- le service fourni à un non-résident non inscrit (sauf un particulier) et consistant à donner à des particuliers non-résidents des cours et des examens qui mènent à un certificat, à un diplôme, à un permis ou à un document semblable, ou des classes ou des grades conférés par un permis et attestant leur compétence dans l'exercice d'un métier;
- le service fourni à un non-résident non inscrit et consistant à détruire ou à éliminer des produits, à démonter des produits en vue de les exporter, ou à procéder à l'essai ou à l'inspection de produits qui sont importés ou acquis au Canada dans le seul but de faire l'objet de ce service, et qui doivent être détruits ou éliminés dans le cadre de la fourniture de ce service ou immédiatement après;
- les services postaux fournis par un inscrit qui exploite une entreprise consistant à fournir des services postaux à un non-résident non inscrit qui exploite une telle entreprise;

- les services de télécommunications fournis par un inscrit qui exploite une entreprise consistant à fournir des services de télécommunications à un non-résident non inscrit qui exploite une telle entreprise, sauf lorsque la télécommunication est émise et reçue au Canada.

Propriété intellectuelle

La fourniture à un non-résident qui n'est pas inscrit à la TPS/TVH d'une invention, d'un brevet, d'un secret industriel, d'une marque de commerce, d'une raison sociale, d'un droit d'auteur, d'un dessin ou modèle industriel ou d'un autre élément protégé par la propriété intellectuelle, ou encore d'un droit, d'une licence ou d'un privilège afférent à leur utilisation est détaxée.

Transporteurs étrangers

Les règles de résidence qui s'appliquent aux entreprises s'occupant du transport international correspondent à celles prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. En vertu de ces règles, une entreprise qui est dotée de la personnalité morale dans un pays autre que le Canada dont le transport international constitue la totalité ou presque des activités et dont les recettes proviennent en totalité ou presque de ces activités est considérée comme non-résidente du Canada aux fins de la TPS/TVH.

Fournitures achetées par des transporteurs étrangers non inscrits

Un transporteur non-résident qui n'est pas inscrit à la TPS/TVH peut acheter au Canada des produits ou des services, sauf des immeubles, en détaxation pourvu qu'ils soient consommés, utilisés ou fournis dans le cadre de l'une des activités suivantes :

- l'exploitation d'une entreprise de transport de passagers ou de marchandises par navire, aéronef ou chemin de fer à destination ou en provenance du Canada ou entre des points à l'étranger;
- l'exploitation d'un navire ou d'un aéronef par le gouvernement d'un pays étranger ou pour son compte;
- l'exploitation d'un navire pour obtenir des données scientifiques à l'étranger ou pour poser ou réparer des câbles télégraphiques sous-marins.

Les articles détaxés en application de cette disposition comprennent notamment :

- le carburant et les autres fournitures;
- les frais de jonction et d'aiguillage ferroviaires, les services de pilotage, les droits d'atterrissage d'un aéronef, les droits liés à l'emprise ferroviaire et les frais d'entreposage;
- les services d'arrimage;
- les pièces de rechange et les services de réparation et d'entretien;
- les services de navigation aérienne.

Remarque

Le carburant livré aux compagnies aériennes, ferroviaires et maritimes inscrites à la TPS/TVH en vue du transport international aérien, ferroviaire ou maritime de passagers et de marchandises est détaxé. De plus, les services de navigation aérienne offerts aux compagnies aériennes inscrites à la TPS/TVH en vue du transport international aérien de passagers et de marchandises sont détaxés.

Réparations d'urgence

Les services de réparation d'urgence, y compris les pièces de rechange, sont détaxés lorsqu'ils sont fournis à un non-résident relativement à un conteneur de marchandises ou à un moyen de transport que le fournisseur utilise ou transporte dans le cadre d'une entreprise de transport de passagers ou de marchandises.

Exemple

Un transporteur canadien, comme un chemin de fer, peut être tenu de réparer les conteneurs ou les moyens de transport endommagés appartenant à d'autres transporteurs lorsque ces conteneurs et ces moyens de transport se trouvent en sa possession. Il arrive souvent que le transporteur canadien facture les services de réparation au propriétaire du conteneur ou du moyen de transport. Ces services de réparation, y compris les pièces, sont détaxés lorsqu'ils sont facturés à un transporteur non-résident.

Les services de réparation d'urgence, y compris les pièces, sont détaxés lorsqu'ils sont fournis à un non-résident non inscrit et qu'ils se rapportent à du matériel roulant de chemin de fer qui est utilisé dans une entreprise de transport de passagers ou de marchandises.

Les services de réparation d'urgence, y compris les pièces, et le service d'entreposage de certains conteneurs vides sont détaxés lorsqu'ils sont fournis à un non-résident non inscrit.

Livraisons directes

Les règles de livraison directe simplifient, aux fins de la TPS/TVH, le traitement des livraisons directes pour les non-résidents en libérant généralement les fournisseurs non-résidents et non inscrits de l'obligation de payer la taxe. Un non-résident non inscrit peut profiter de ces règles si un inscrit à la TPS/TVH lui vend des produits ou lui fournit des services commerciaux (comme la fabrication, le traitement, l'inspection, l'essai, la réparation, l'entreposage ou l'entretien) relativement à des produits qui lui appartiennent et s'il livre ensuite ces produits à un tiers. Le tiers peut être un client du non-résident ou un autre résident qui prend possession des produits pour les soumettre à plus de travail.

Livraisons directes à des personnes inscrites

Lorsqu'un inscrit à la TPS/TVH transfère la possession matérielle de vos produits à un tiers (consignataire) qui est aussi inscrit à la TPS/TVH, le consignataire doit délivrer un certificat de livraison directe à l'inscrit pour que la taxe ne s'applique pas aux produits et services commerciaux que celui-ci vous fournit.

Grâce au certificat de livraison directe, le consignataire est au courant de ses responsabilités éventuelles à l'égard de la TPS/TVH lorsqu'un inscrit lui transfère la possession matérielle de vos produits. En délivrant le certificat, le consignataire reconnaît qu'il est tenu de verser la TPS/TVH payable par autocotisation s'il n'acquiert pas les produits pour les consommer, les utiliser ou les fournir exclusivement dans des activités commerciales, ou si un non-inscrit utilise finalement les produits au Canada.

Nous acceptons les certificats de livraison directe généraux. Ces certificats visent plus qu'un transfert de possession matérielle de produits d'un inscrit à un autre (le consignataire). Un certificat de livraison directe valide doit satisfaire à toutes les exigences suivantes :

- il porte le nom et le numéro d'entreprise (NE) du consignataire;
- il reconnaît que le consignataire a pris ou prendra possession matérielle des produits;
- il précise que les produits sont acquis pour faire l'objet d'un service commercial ou pour être consommés, utilisés ou fournis par l'acquéreur;
- il reconnaît que le consignataire assume la responsabilité du paiement ou du versement de la TPS/TVH qui peut devenir payable.

Remarque

Un inscrit peut devenir responsable du paiement de la taxe sur des produits d'un non-résident non inscrit dès qu'il prend possession matérielle de ces produits. Sa responsabilité n'est pas liée à la délivrance d'un certificat de livraison directe. La seule façon de l'éviter est de ne pas prendre possession matérielle des produits.

Entrepreneur non-résident et non inscrit achète des radios d'un inscrit à la TPS/TVH

1. Vous achetez des radios d'un fournisseur inscrit. Vous demandez au fournisseur de faire livrer les radios à un inspecteur qui est aussi inscrit.
2. L'inspecteur remet au fournisseur un certificat de livraison directe.
3. Le fournisseur vous facture les radios, mais ne vous facture pas la TPS/TVH.
4. Vous demandez à l'inspecteur de livrer les radios à un client inscrit.
5. Le client remet à l'inspecteur un certificat de livraison directe.
6. L'inspecteur vous facture le service d'inspection, mais ne vous facture pas la TPS/TVH.
7. Vous facturez les radios au client, et comme vous êtes un non-résident non inscrit, vous ne facturez pas la TPS/TVH.

Dans cet exemple, le fournisseur inscrit transfère, en votre nom, la possession matérielle des radios à un inspecteur inscrit. Celui-ci les inspecte et les livre au client. Le fournisseur des radios et l'inspecteur vous facturent leurs produits et services, et vous facturez les radios au client. La TPS/TVH ne s'applique à aucune de ces transactions, si l'inspecteur inscrit remet au fournisseur inscrit un certificat de livraison directe, et que le client inscrit remet à l'inspecteur inscrit ce même certificat de livraison directe.

Livraisons directes à des personnes non inscrites

Lorsque vous demandez à un inscrit à la TPS/TVH de livrer des produits à un consignataire non inscrit (comme un consommateur) au Canada, vous devez payer la TPS/TVH au moment où l'inscrit lui livre ou transfère les produits. La taxe peut être :

- calculée selon la juste valeur marchande des produits, si l'inscrit transfère à vous ou à un tiers la possession matérielle des produits au Canada;
- nulle, si vous fournissez gratuitement les produits à un client et si l'inscrit transfère la possession matérielle des produits au client au Canada pour votre compte.

Ces règles s'appliquent également si un consignataire inscrit ne délivre pas de certificat de livraison directe à l'inscrit à la TPS/TVH.

Transfert de produits à un transporteur ou à un entrepôt

Si un inscrit à la TPS/TVH transfère vos produits à un transporteur ou à un entrepôt (dépositaire) et, en même temps, demande à celui-ci de transférer les produits à un tiers, pour l'application des règles de livraison directe, l'inscrit doit obtenir un certificat de livraison directe du tiers pour que la taxe ne s'applique pas aux produits et services commerciaux qu'il vous fournit.

Si un inscrit à la TPS/TVH transfère vos produits à un entrepôt et que l'exploitant de l'entrepôt reçoit instruction, dans l'entente pour l'entreposage des produits, de mettre les produits en dépôt jusqu'à ce qu'un acheteur tiers soit trouvé, l'inscrit n'est pas obligé de vous faire payer la taxe sur la vente des produits. Cependant, l'inscrit reste potentiellement responsable de la taxe sur la juste valeur marchande des produits, sauf si, au moment de leur transfert au tiers, il obtient un certificat de livraison directe de ce tiers.

Si un inscrit à la TPS/TVH transfère vos produits à un entrepôt et demande à l'exploitant de l'entrepôt de vous remettre les produits, nous considérons que l'inscrit vous transfère la possession matérielle des produits au Canada et que la TPS/TVH s'applique à la transaction. Si vous projetez de vendre les produits à un inscrit et que les produits ne quitteront pas le Canada, pour ne pas payer la taxe au premier inscrit, vous pouvez demander à l'entrepôt de délivrer un certificat de livraison directe à l'inscrit. Une fois le certificat délivré, l'exploitant de l'entrepôt devient potentiellement responsable de la taxe sur la juste valeur marchande des produits, sauf si, au moment du transfert

de la possession matérielle des produits à un tiers, il obtient un certificat de livraison directe de ce tiers.

Si un exploitant d'entrepôt agit à titre d'importateur officiel des produits que vous lui transférez et demande un crédit de taxe sur les intrants pour l'importation de ces produits, nous considérons qu'il a pris possession matérielle des produits. Il doit alors nous payer la TPS/TVH s'il transfère et au moment où il transfère la possession matérielle des produits à une autre personne en votre nom, sauf s'il obtient un certificat de livraison directe de la personne à qui il transfère la possession matérielle des produits.

Produits conservés par des fournisseurs inscrits

Lorsqu'un inscrit à la TPS/TVH vous vend des produits et vous en transfère la propriété, mais non la possession matérielle, l'inscrit ne facture pas la TPS/TVH sur la vente s'il conserve la possession matérielle des produits pour l'une des raisons suivantes :

- il va transférer la possession matérielle des produits à vous, à un propriétaire ultérieur ou à une autre personne désignée par vous ou par un propriétaire ultérieur;
- il va fournir, à vous ou à un propriétaire ultérieur, un service commercial relatif aux produits.

L'inscrit assume la responsabilité potentielle des produits lorsque leur possession matérielle est transférée à un tiers. Il est libéré de cette responsabilité lorsqu'il reçoit un certificat de livraison directe du tiers, au moment où la possession matérielle est transférée.

Produits exportés ultérieurement

Un inscrit à la TPS/TVH ne facture pas la TPS/TVH sur la vente de produits et la fourniture de services commerciaux à un non-résident non inscrit s'il est dans une des situations suivantes :

- il transfère la possession matérielle des produits à un endroit au Canada à une personne qui exportera les produits dans un délai raisonnable, et les conditions pour la détaxation des exportations sont remplies (voir la section « Produits et services exportés du Canada », à la page 19);
- il transfère la possession matérielle des produits à un transporteur, pour exportation et livraison à une personne à l'extérieur du Canada;
- il transfère la possession matérielle des produits à une personne à un endroit à l'extérieur du Canada.

Événements et fournitures ne respectant pas les règles de livraison directe

Les règles de livraison directe ne s'appliquent pas aux transporteurs publics qui prennent possession des produits uniquement pour expédier les produits. Dans tous les cas, la TPS/TVH s'applique aux frais des services d'expédition. Nous considérons le transfert des produits au transporteur, pour transport et livraison à une autre personne, comme un transfert de la possession matérielle des produits à leur

destinataire. Celui-ci peut choisir d'utiliser les règles de livraison directe.

Remboursement de la TPS/TVH

Les entreprises non-résidentes qui effectuent régulièrement des achats en vue d'exportations commerciales peuvent obtenir un remboursement de la TPS/TVH qu'ils ont payée sur les produits achetés au Canada. Ces entreprises doivent présenter leur demande de remboursement en utilisant le formulaire GST189, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*, et le formulaire GST288, *Supplément aux formulaires GST189 et GST498*. Vous trouverez ces formulaires, de même que les instructions sur la façon de les remplir, dans notre guide RC4033, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*, que vous pouvez obtenir sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou auprès des bureaux des services fiscaux.

En vertu du **Programme de remboursement aux visiteurs**, les particuliers en visite au Canada peuvent obtenir un remboursement de la TPS/TVH qu'ils ont payée sur le logement provisoire admissible (d'une durée de moins d'un mois). En outre, ils peuvent demander un remboursement de la TPS/TVH qu'ils ont payée sur les produits admissibles qu'ils achètent et exportent ou qu'ils rapportent chez eux dans les 60 jours suivant leur réception. Les particuliers en visite au Canada peuvent demander le remboursement à l'aide du formulaire GST176, *Demande de remboursement de la taxe aux visiteurs*. Vous trouverez plus de renseignements et un formulaire de demande dans notre brochure RC4031, *Remboursement de la taxe aux visiteurs au Canada*.

Des remboursements de la TPS/TVH payée sur le logement provisoire sont offerts aux organisateurs de voyages non-résidents qui ne sont pas inscrits à la TPS/TVH. Notre brochure RC4160, *Remboursement de taxe pour les organisateurs de voyages non-résidents et les congrès étrangers*, contient plus de renseignements ainsi que le formulaire GST177, *Demande de remboursement pour les organisateurs de voyages non-résidents*.

Des remboursements de la TPS/TVH payée sur le logement provisoire, les produits et les services liés à des réunions, et 50 % de la taxe payée sur les repas, les boissons et les services de restauration liés au congrès sont offerts aux entreprises et aux organismes non-résidents qui agissent comme hôtes ou organisateurs de réunions, de congrès et d'autres activités au Canada. Ces non-résidents peuvent demander le remboursement au moyen du formulaire GST386, *Demande de remboursement pour congrès étrangers*. Vous trouverez plus de renseignements dans notre brochure RC4160, *Remboursement de taxe pour les organisateurs de voyages non-résidents et les congrès étrangers*.

Des remboursements de la TPS/TVH payée sur le logement acheté pour des particuliers qui voyagent au Canada par affaires sont offerts aux entreprises non-résidentes qui ne sont pas inscrites à la TPS/TVH. Notre brochure RC4117, *Remboursement de taxe pour les voyages d'affaires au Canada*, contient plus de renseignements ainsi que le formulaire GST510, *Demande de remboursement de la taxe pour les voyages d'affaires*.

Ces publications et formulaires sont disponibles sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires, dans les bureaux des services fiscaux, les bureaux des douanes, les ambassades et les consulats du Canada, les boutiques hors taxes canadiennes participantes, la plupart des centres d'information touristique et certains hôtels et magasins de vente au détail au Canada.

Les produits et services suivants ne donnent pas droit au remboursement de la TPS/TVH :

- le vin, les spiritueux, la bière et les autres boissons alcoolisées;
- les produits du tabac;
- les carburants;
- les billets d'avion, de train et d'autobus et la location de voitures;
- les services comme le nettoyage à sec, la réparation de chaussures, les réparations d'automobile et les divertissements;
- les produits consommés ou laissés au Canada.

Remarque

Une personne non-résidente qui a un établissement stable au Canada est considérée comme un résident du Canada relativement aux activités qu'elle exerce par l'entremise de cet établissement. Vous ne pouvez pas demander un remboursement de la taxe pour les produits que vous avez achetés dans le cadre des activités commerciales de votre établissement canadien.

Production d'œuvres artistiques destinées à l'exportation

Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH et que vous n'êtes pas un consommateur, vous pouvez obtenir un remboursement de la TPS/TVH que vous payez sur les produits, les biens meubles incorporels (comme les brevets ou les droits d'auteur) et les services achetés au Canada que vous utilisez ou consommez exclusivement pour produire des œuvres artistiques destinées à l'exportation. Visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou communiquez avec un bureau des services fiscaux pour obtenir le formulaire GST189. Ce formulaire est inclus dans notre guide RC4033, *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH*.

Cession du droit au remboursement

Vous pouvez céder votre droit au remboursement de la TPS/TVH au fournisseur canadien de produits, de biens meubles incorporels ou de services si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH;
- vous avez acquis les produits ou les services, sauf un service d'entreposage ou d'expédition, pour les consommer ou les utiliser exclusivement dans le cadre de la fabrication ou de la production d'une œuvre littéraire, musicale, artistique ou cinématographique originale ou de quelque autre œuvre protégée par le droit d'auteur;

- vous n'êtes pas un consommateur de ces produits ou services;
- vous fabriquez ou produisez l'œuvre, ainsi que ses reproductions, en vue de les exporter.

En cédant votre droit au remboursement, vous pouvez, en fait, acheter les produits et les biens incorporels ou les services en franchise de la TPS/TVH. Vous trouverez en annexe, à la page 29, un exemple d'entente de cession du droit au remboursement, qui pourra vous servir de guide. Vous pouvez l'utiliser ou concevoir votre propre entente.

Services d'installation

Si vous n'êtes pas un inscrit à la TPS/TVH, il se peut que vous ayez droit au remboursement de la taxe que vous payez sur les frais d'installation de biens meubles corporels au Canada. Pour obtenir le formulaire GST189, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou communiquez avec votre bureau des services fiscaux.

Questions et réponses

Q. Une entreprise de vente par correspondance non-résidente qui n'a pas de bureau au Canada vend, par catalogue, des produits (sauf les produits visés par règlement) aux consommateurs canadiens. Cette entreprise doit-elle s'inscrire à la TPS/TVH et payer la TPS/TVH sur les services et sur l'affranchissement?

R. Non. Une entreprise de vente par correspondance non-résidente n'est pas tenue de s'inscrire si elle peut établir qu'elle n'exploite pas une entreprise au Canada. Toutefois, elle est tenue de payer la TPS/TVH sur les produits et services qu'elle achète de fournisseurs canadiens.

En outre, si l'entreprise sollicite des commandes de publications visées par règlement, peu importe leur valeur, qui doivent être envoyées au Canada par la poste ou par messenger, elle doit s'inscrire à la TPS/TVH.

Si, dans le cadre de ses activités normales à l'extérieur du Canada, l'entreprise sollicite régulièrement des commandes pour la fourniture de produits à livrer au Canada, elle peut choisir de s'inscrire volontairement. Cela lui permettra de demander des CTI pour la TPS/TVH qu'elle paie sur les produits et services qu'elle achète de fournisseurs canadiens pour les utiliser dans ses activités commerciales.

Q. Un courtier en douane paie des frais de transport à un transporteur au nom de l'importateur et il les facture ensuite à ce dernier. L'importateur doit-il payer la TPS/TVH sur les frais de transport ou sur les frais exigés par le courtier en douane?

R. Si un courtier en douane paie les frais de transport, le service de transport vise vraisemblablement une expédition à l'étranger et, par conséquent, il est détaxé. Les frais facturés par le courtier à l'importateur pour cette sortie de fonds sont assujettis à la TPS ou à la TVH.

Q. Une entreprise non-résidente fournit à sa filiale canadienne située en Ontario des produits taxables destinés à la vente sur le marché canadien. Les deux entités sont inscrites à la TPS/TVH. Les produits sont livrés à l'extérieur du Canada. La filiale canadienne doit-elle payer la TPS au moment de l'importation des produits au Canada?

R. Oui. La filiale doit payer la TPS quand les produits sont importés. La filiale, comme importateur, peut demander un CTI pour la TPS payée au moment où les produits sont importés, s'ils doivent être utilisés dans le cadre de ses activités commerciales.

Q. Un fabricant non-résident et non inscrit vend des produits à un acheteur au Canada. Ces produits sont expédiés directement à l'acheteur, à partir des États-Unis, et la filiale canadienne du fabricant les facture au client. Les produits sont fournis à l'extérieur du Canada. Comment s'applique la TPS/TVH? La filiale canadienne doit-elle indiquer la TPS/TVH sur la facture qu'elle envoie à l'acheteur?

R. Lorsque les produits sont importés au Canada, l'importateur doit nous les faire dédouaner et nous payer la TPS ou la partie fédérale de la TVH.

La filiale canadienne n'inclut pas la TPS/TVH dans la facture visant les produits importés. Il doit être clairement indiqué dans l'entente ou sur la facture que les produits ont été livrés à l'acheteur canadien à l'extérieur du Canada.

Q. Un fabricant d'armoires non-résident qui n'est pas un inscrit à la TPS/TVH importe des armoires au Canada, et il est l'importateur officiel. Comment la TPS/TVH s'applique-t-elle?

R. À titre d'importateur officiel, le fabricant non-résident paie la TPS ou la partie fédérale de la TVH au moment de l'importation des armoires au Canada. Un non-résident qui n'est pas un inscrit à la TPS/TVH ne peut pas demander de CTI pour la TPS ou la partie fédérale de la TVH qu'il paie à la frontière.

Il existe toutefois des dispositions spéciales de transfert selon lesquelles un non-résident peut céder le droit au CTI à l'acheteur des armoires, pourvu que ce dernier soit un inscrit à la TPS/TVH. Le non-résident doit fournir à l'acheteur une preuve satisfaisante qu'il a payé la TPS ou la partie fédérale de la TVH, comme le formulaire B3-3, *Douanes Canada – Formule de codage*, la facture qui lie les deux parties et, au besoin, une lettre signée indiquant que la TPS ou la partie fédérale de la TVH a été payée sur les armoires.

Le fabricant d'armoires non-résident peut faire une demande d'inscription à la TPS/TVH si, dans le cadre normal de son entreprise à l'extérieur du Canada, il sollicite régulièrement des commandes d'armoires pour l'exportation ou la livraison au Canada, ou s'il exerce autrement une activité commerciale au Canada. Une fois inscrit, il est tenu de percevoir la TPS/TVH sur les produits taxables livrés à des clients au Canada. La TPS/TVH s'applique habituellement sur le prix de vente des produits. Le non-résident inscrit peut alors demander un CTI à l'égard de la TPS ou de la partie

fédérale de la TVH qu'il a payée au moment de l'importation des produits.

Q. La filiale canadienne d'une entreprise multinationale achète ses produits de diverses sources : son entreprise mère qui n'est pas résidente du Canada, des filiales étrangères liées et des entreprises canadiennes. Les entreprises canadiennes perçoivent la TPS/TVH sur les achats de produits taxables effectués par la filiale. Les entreprises étrangères liées doivent-elles également percevoir la TPS/TVH? L'origine des fournisseurs de la filiale a-t-elle une incidence sur la TPS/TVH que celle-ci doit payer et sur les CTI qu'elle peut demander?

R. Nous considérons la vente de produits par un inscrit comme une fourniture effectuée au Canada si les produits sont livrés à l'acquéreur au Canada et que la TPS/TVH est perçue sur le prix des produits. La filiale canadienne doit payer la TPS/TVH sur les produits qu'elle achète d'un inscrit au Canada ou qu'elle importe au Canada.

Que la filiale achète des produits d'inscrits canadiens ou d'étrangers non inscrits, elle paie la TPS ou la partie fédérale de la TVH au moment de l'importation des produits au Canada. Cependant, la filiale, comme inscrit à la TPS/TVH, peut demander un CTI pour la TPS ou la partie fédérale de la TVH qu'elle a payée, si les produits importés sont utilisés dans le cadre de son activité commerciale.

Si une entreprise étrangère est l'importateur officiel aux fins des douanes, elle paie la TPS ou la partie fédérale de la TVH au moment de l'importation des produits. Une entreprise étrangère qui n'est pas inscrite à la TPS/TVH ne peut pas demander de CTI pour la TPS ou la partie fédérale de la TVH qu'elle paie. Toutefois, la filiale canadienne, si elle a reçu les produits en vue de les utiliser dans son activité commerciale et si elle est inscrite à la TPS/TVH, peut demander un CTI en application des dispositions de transfert du CTI, à condition d'obtenir une preuve satisfaisante que l'entreprise étrangère a payé la TPS ou la partie fédérale de la TVH.

Q. Des vendeurs non-résidents doivent-ils payer la TPS/TVH sur des produits qu'ils importent temporairement au Canada, comme des timbres qui sont destinés à être vendus ou échangés dans des expositions? Si oui, peuvent-ils récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée sur les produits qu'ils exportent par la suite?

R. Les timbres et les autres produits qui sont importés temporairement par un non-résident pour être vendus dans une exposition sont assujettis à la TPS ou à la partie fédérale de la TVH au moment de l'importation.

Les importateurs qui sont des inscrits à la TPS/TVH peuvent récupérer la TPS ou la partie fédérale de la TVH qu'ils ont payée, au moyen d'un CTI qu'ils demandent dans leur déclaration de TPS/TVH visant la période de déclaration au cours de laquelle ils ont payé la taxe. Les importateurs qui ne sont pas des inscrits à la TPS/TVH ne peuvent pas demander de CTI ou

autrement récupérer la taxe payée au moment de l'importation des produits qui ne sont pas vendus dans une exposition. Cependant, si les produits importés sont acquis en consignation, pour approbation ou pour vente avec reprise des invendus, l'importateur peut demander un remboursement de la TPS/TVH, pourvu que les produits soient exportés dans le but de les retourner au fournisseur, et ce, dans un délai de 60 jours à compter de la date de leur dédouanement.

L'imposition de droits et taxes sur les importations temporaires varie beaucoup selon la nature des produits, les conditions dans lesquelles ils sont importés et le statut de résidence de l'importateur. Si vous avez l'intention d'importer temporairement des produits au Canada, communiquez avec l'ASFC pour obtenir des renseignements détaillés.

Q. Une entreprise non-résidente et non inscrite fournit à une entreprise inscrite des services de consultation et des services techniques relatifs à la construction d'une génératrice au Canada. Doit-elle facturer la TPS/TVH sur ces services?

R. Une entreprise non-résidente ne facture pas la TPS/TVH sur les services en question si elle n'exploite pas d'entreprise au Canada. En général, nous considérons comme étant effectuée à l'étranger toute vente de produits ou de services effectuée par un non-résident qui n'est pas inscrit, sauf si celui-ci effectue cette vente dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada.

Q. Comment s'applique la TPS/TVH si un non-résident non inscrit facture la vente de produits au Canada directement à un client et si un inscrit au Canada livre les produits pour le compte du non-résident?

R. Cette opération constitue une livraison directe. Lorsqu'un inscrit livre directement des produits à un autre inscrit au Canada au nom d'un non-résident non inscrit, l'opération n'est pas assujettie à la TPS/TVH pourvu que l'inscrit qui livre les produits obtienne un certificat de livraison directe du consignataire. Le non-résident non inscrit ne facture pas la TPS/TVH à son client inscrit, et l'inscrit qui livre les produits ne perçoit pas la TPS/TVH du non-résident.

Si le client est un consommateur qui n'est pas inscrit à la TPS/TVH, l'opération est taxable. L'inscrit qui livre les produits au consommateur doit rendre compte de la TPS/TVH en fonction de la juste valeur marchande des produits.

Q. Une personne morale non-résidente qui est inscrite à la TPS/TVH vend des produits à une entreprise affiliée canadienne qui lui est étroitement liée. Doit-elle facturer la TPS/TVH sur ces ventes?

R. Oui. Dans ce cas particulier, l'une des personnes morales est non-résidente et, par conséquent, les deux personnes morales ne peuvent pas être considérées comme étroitement liées. Si les produits sont livrés à l'entreprise affiliée canadienne ou mis à sa disposition au Canada, le fournisseur non-résident inscrit doit facturer la TPS/TVH à cette entreprise. Toutefois, parce

que cette entreprise est inscrite, elle peut récupérer la TPS/TVH payée à son fournisseur non-résident en demandant un CTI.

Q. Un non-résident achète des services juridiques pour établir une entreprise commerciale au Canada. Ces services sont détaxés. Si le non-résident requiert par la suite d'autres services juridiques pour établir une deuxième entreprise au Canada, la deuxième fourniture de services juridiques est-elle assujettie à la TPS/TVH?

R. Les fournitures de services de conseil, de consultation ou de recherche à un non-résident, en vue de l'aider à établir une résidence ou une entreprise commerciale au Canada, sont détaxées. Toutefois, nous considérons une personne non-résidente qui possède un établissement stable au Canada comme un résident du Canada pour ce qui est des activités exercées par l'entremise de cet établissement. Lorsque l'établissement de la deuxième entreprise commerciale est considéré comme une activité de l'établissement stable au Canada du non-résident, la deuxième fourniture de services juridiques ne sera pas admissible comme fourniture détaxée.

Q. Une personne morale non-résidente qui exploite une entreprise au Canada a effectué des ventes de 520 000 \$ au cours des quatre derniers trimestres civils, dont 20 000 \$ représentent les ventes canadiennes effectuées par l'entremise d'un mandataire. Quel chiffre doit-elle utiliser pour calculer ses ventes taxables à l'échelle mondiale pour son inscription à la TPS/TVH : 20 000 \$ ou 520 000 \$?

R. Nous utilisons le total des recettes à l'échelle mondiale provenant de ventes et de services taxables pour déterminer si une personne morale non-résidente est un petit fournisseur ou non. Par conséquent, la personne morale non-résidente doit utiliser le chiffre de 520 000 \$ et est tenue de s'inscrire, car le total de ses recettes dépasse le seuil de petit fournisseur, fixé à 30 000 \$.

Q. Une entreprise non-résidente inscrite à la TPS/TVH expédie des produits non commerciaux à des clients de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Les produits sont assujettis à la TVH. Le transporteur facture les services détaxés de transport de marchandises à l'entreprise non-résidente. Sur la facture que cette entreprise remet à son client, les services de transport détaxés sont indiqués comme un élément distinct. Sur quel montant l'entreprise non-résidente doit-elle facturer la TVH : le coût des produits ou le montant total de la facture, y compris les services de transport de marchandises?

R. Tout dépend si les produits sont livrés au client ou mis à sa disposition au Canada ou à l'extérieur du Canada.

Si les produits sont livrés à un client canadien ou mis à sa disposition au Canada (par exemple, le contrat en prévoit la livraison FAB à une destination canadienne), l'entreprise non-résidente inscrite doit alors facturer la TVH au taux ordinaire sur le montant total facturé au client (c'est-à-dire le coût des produits et celui des

services de transport, qu'un montant séparé soit indiqué ou non pour ce dernier).

Si les produits sont livrés au client canadien ou mis à sa disposition à l'extérieur du Canada (par exemple, une livraison FAB au point d'expédition), et le non-résident inscrit a organisé le transport pour le compte du client,

c'est-à-dire que le client est obligé légalement de payer l'entreprise de transport de marchandises, le non-résident inscrit n'est pas tenu de facturer la TVH sur le montant facturé pour le service de transport de marchandises.

Exemple d'entente de cession du droit au remboursement de la TPS/TVH

Voici un exemple d'entente de cession du droit au remboursement de la TPS/TVH qui apparaîtrait sur le papier à en-tête officiel de la personne non-résidente :

Au Receveur général,

Nous vous avisons que (raison sociale et adresse complète du cédant, « le cédant ») cède à (raison sociale et adresse au complet du cessionnaire, « le cessionnaire ») toutes les sommes qui sont ou qui deviendront exigibles de la Couronne, représentée par le ministre du Revenu national, à titre de remboursement de la taxe payée en application du paragraphe 252(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, à l'égard des biens et des services que le cédant a achetés du cessionnaire au cours de la production de marchandises destinées à l'exportation.

Le cédant convient que tous les remboursements visés par cette cession de droits ne peuvent être demandés que par le cessionnaire.

La présente cession s'appliquera pendant (précisez la période, qui ne doit pas dépasser un an) à compter de la date indiquée ci-dessous, à moins qu'elle ne soit révoquée par l'une ou l'autre des parties par avis écrit. Elle est accordée à la condition que le cessionnaire se conforme aux exigences des dispositions applicables de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Date Signature de l'agent autorisé du cédant

Nom :

Titre :

Le cessionnaire accepte par la présente tous les droits et responsabilités liés à cette cession de droits.

Date Signature de l'agent autorisé du cessionnaire

Nom :

Titre :

Importations non taxables

Certaines importations au Canada ne sont pas assujetties à la TPS/TVH, notamment :

1. Les produits qui sont classés sous les numéros suivants de l'annexe I du *Tarif des douanes*, dans la mesure où ils ne sont pas assujettis à des droits en vertu de cette loi, à l'exclusion des produits classés sous le numéro tarifaire 9804.30.00. Ces produits ne sont pas assujettis à la TPS/TVH au moment de leur importation au Canada, dans la mesure où ils ne sont pas assujettis à des droits de douane en vertu du *Tarif des douanes*.

98.01 : Moyens de transport dont le point d'attache est à l'étranger et qui sont utilisés pour le transport international de passagers ou de marchandises en provenance et à destination du Canada, comme les aéronefs, navires et trains sous immatriculation

internationale. Ce numéro tarifaire permet à ces moyens de transport d'entrer au Canada sans être assujettis à des droits de douane ou à des taxes.

98.02 : Moyens de transport importés temporairement par un résident du Canada pour son usage personnel. Ce numéro tarifaire permet par exemple à un résident du Canada qui travaille aux États-Unis, d'utiliser une voiture pour faire la navette entre son domicile et son lieu de travail.

98.03 : Moyens de transport et bagages de touristes. Ce numéro tarifaire permet aux touristes qui visitent le Canada de faire entrer au pays leurs effets personnels et un véhicule ou une embarcation destinés à leur usage personnel en franchise de droits de douane et de taxes.

98.04 : Exemptions personnelles pour les résidents qui rentrent au pays. Les résidents du Canada qui rentrent au pays après un séjour à l'étranger ont droit à des exemptions de droits de douane et de taxes. Consultez la brochure RC4044, *Je déclare*.

98.05 : Effets d'un ancien résident. Ce numéro tarifaire permet d'importer, en franchise de droits de douane et de taxes, les effets personnels et ménagers d'un ancien résident du Canada qui a vécu à l'étranger pour une période d'au moins un an. Pour obtenir plus de renseignements, consultez le guide RC4105, *Vous revenez vivre au Canada*.

98.06 : Successions et legs. Les effets personnels d'un résident canadien qui est décédé à l'étranger peuvent être légués et importés en franchise de droits de douane et de taxes.

98.07 : Effets importés par un immigrant. Les effets personnels des personnes qui immigrent au Canada peuvent être importés en franchise de droits de douane et de taxes.

98.10 et 98.11 : Armes, fournitures et autres biens militaires de certains pays peuvent être importés au Canada, dans des circonstances précises, en franchise de droits de douane et de taxes.

98.12 : Publications de l'ONU et de l'OTAN, ou d'une de leurs institutions spécialisées. Ces publications peuvent être importées en franchise de droits de douane et de taxes.

98.12 : Livres provenant de bibliothèques de prêt gratuit à l'étranger. Ces livres peuvent être importés pour une période précise en franchise de droits de douane et de taxes s'ils sont retournés dans un délai de 60 jours.

98.15 : Vêtements et livres donnés à des fins de bienfaisance. Ces biens peuvent être importés en franchise de droits de douane et de taxes.

98.16 : Cadeaux. Les cadeaux envoyés par des personnes à l'étranger à des amis et parents au Canada peuvent être importés en franchise de droits de douane et de taxes si leur valeur ne dépasse pas 60 \$. Les cadeaux ne comprennent pas les objets de réclame, les produits du tabac ni les boissons alcoolisées.

98.19 : Marchandises devant être exposées à un congrès ou à une exposition publique. Certaines restrictions s'appliquent.

98.29 : Résidents saisonniers. Il s'agit d'une exemption offerte une fois seulement aux non-résidents du Canada qui construisent, acquièrent ou louent, pour au moins trois ans, une résidence saisonnière au Canada. Une résidence en multipropriété, une remorque ou une maison mobile ne sont pas admissibles. Les effets personnels et ménagers destinés à la résidence saisonnière que la personne possédait et utilisait à l'étranger avant sa première arrivée au Canada pour s'installer dans la résidence saisonnière sont admissibles en franchise de droits de douane et de taxes. La personne doit déclarer les biens à la douane à sa première arrivée et ne peut pas les vendre ni les aliéner dans l'année suivant leur importation.

9823.60 : Produits destinés à servir dans une exposition ou une démonstration qui sont importés temporairement d'un pays signataire de l'ALENA.

9823.70 : Échantillons commerciaux importés temporairement du Mexique ou des États-Unis. Ces produits peuvent entrer au pays en franchise de droits pour une période limitée. Certaines restrictions s'appliquent.

9823.80 : Films publicitaires importés temporairement d'un pays signataire de l'ALENA.

9823.90 : Le transport commercial international de produits entre des pays signataires de l'ALENA.

2. Les médailles, trophées et autres prix, à l'exclusion des produits marchands habituels, gagnés à l'étranger lors de compétitions ou décernés, reçus ou acceptés à l'étranger ou donnés par des personnes à l'étranger pour un acte d'héroïsme, bravoure ou distinction.

Cette disposition permet à une personne qui se voit décerner une médaille, un trophée ou un autre prix à l'étranger (à l'exclusion d'un bien marchand comme une automobile) d'importer le prix en franchise de la TPS/TVH.

3. Les imprimés qui doivent être mis à la disposition du grand public gratuitement en vue de promouvoir le tourisme et qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - ils sont importés par ou sur l'ordre d'un gouvernement étranger, ou d'un organisme ou d'un représentant de ce dernier;
 - ils sont importés par une chambre de commerce, une association municipale, une association d'automobilistes ou un organisme semblable auquel ils sont fournis à titre gratuit, mis à part les frais d'expédition et de manutention.

Cette disposition permet l'importation, en franchise de la TPS/TVH, de documentation touristique par des gouvernements et d'autres organismes, lorsque cette documentation doit être distribuée gratuitement.

4. Les produits importés par un organisme de bienfaisance ou une institution publique au Canada qui représentent des dons à l'organisme ou à l'institution.

Les produits qui ont été donnés à l'extérieur du Canada et qui sont par la suite importés par un organisme de bienfaisance inscrit ou une institution publique du Canada peuvent être importés en franchise de la TPS/TVH. L'expression « institution publique » est définie à la page 4.

5. Les produits importés par une personne qui lui sont fournis par une personne non-résidente à titre gratuit, mis à part les frais de manutention et d'expédition, et qui sont des pièces de rechange ou des biens de remplacement visés par une garantie.

Cette disposition s'applique uniquement aux pièces de rechange visées par une garantie qui sont fournies gratuitement. Si des frais autres que les frais de manutention et d'expédition sont facturés à l'acquéreur ou si, au cours d'une réparation effectuée en vertu d'une garantie, d'autres modifications ou améliorations sont apportées aux produits, ces modifications sont assujetties à la TPS/TVH.

6. Les produits dont la fourniture figure à l'une ou l'autre des parties I à IV ou VIII de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Certaines fournitures intérieures de produits sont détaxées en application de l'annexe VI, par exemple, les médicaments sur ordonnance (article 2 de la partie I), les appareils médicaux (partie II), les produits alimentaires de base (partie III), les produits de l'agriculture et de la pêche (partie IV) et les produits destinés aux ponts internationaux (partie VIII). Cet article a pour effet d'accorder le même traitement à ces produits lorsqu'ils sont importés au Canada.

7. Les produits, sauf ceux visés par règlement, qui sont envoyés à l'acquéreur, par la poste ou par messenger, à une adresse au Canada et dont la valeur, déterminée en application de l'alinéa 215(1)a) de la *Loi sur la taxe d'accise*, n'est pas supérieure à 20 \$.

Cette disposition exonère de la TPS/TVH tous les produits dont la valeur ne dépasse pas 20 \$ et qui sont envoyés par la poste ou par messenger à un résident du Canada.

Les produits visés par règlement qui sont exclus de cette disposition figurent au *Règlement sur les importations par courrier ou messenger (TPS/TVH)* et comprennent notamment :

- les produits soumis à la taxe d'accise;
- les livres, journaux, périodiques, revues ou autres publications semblables, y compris les enregistrements audio qui accompagnent ces publications, en provenance d'un fournisseur étranger qui est tenu de s'inscrire à la TPS/TVH mais qui n'est pas inscrit;
- les produits dont la valeur en douane est réduite par l'application de l'article 85 du *Tarif des douanes*;
- les produits achetés au Canada d'un marchand au détail et postés ou expédiés à l'acheteur directement d'un endroit situé à l'étranger;

- les produits achetés ou commandés d'une personne au Canada (ou par son entremise) qui représente un vendeur situé à l'étranger ou qui agit pour le compte d'un tel vendeur.

7.1. Les livres, journaux, revues, périodiques ou autres publications semblables, y compris les enregistrements audio qui se rapportent à et qui accompagnent ces publications, qui sont envoyés par la poste ou par messenger à un acquéreur à une adresse au Canada, si le fournisseur est inscrit au moment où les produits sont importés.

8. Les produits visés par règlement qui sont importés dans des circonstances et sous des conditions visées par règlement. Cette disposition prévoit qu'une exonération peut être accordée au moyen d'un règlement.

Les produits visés par règlement en application de l'article 8 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui figurent au *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)*, comprennent notamment :

- a) les métaux précieux (comme définis dans la *Loi sur la taxe d'accise*) importés dans toutes circonstances;
- b) l'argent, l'or ou le platine sous forme brute, les déchets et les débris de métaux précieux ou de plaqués ou de doublés de métaux précieux, et les concentrés d'argent, d'or ou de platine importés pour être transformés, par affinage, en métaux précieux;
- c) les produits importés dans l'unique but d'être exposés publiquement par un organisme du secteur public, si les conditions suivantes sont réunies pendant que les produits se trouvent au Canada :
 - la propriété des produits n'est ni censée être transmise ni transmise à une personne au Canada;
 - l'usage effectif des produits n'est ni censé être transmis ni transmis au Canada à une personne qui n'est pas un organisme du secteur public;
- d) les produits importés dans l'unique but d'être entretenus, remis en état ou réparés au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :
 - ni la propriété ni l'usage effectif des produits n'est censé être transmis ni n'est transmis à une personne au Canada pendant qu'ils s'y trouvent;
 - les produits sont exportés dans un délai raisonnable une fois l'entretien, la remise en état ou la réparation achevée, compte tenu des circonstances entourant l'importation et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'importateur;
- e) le pétrole brut, si les conditions suivantes sont réunies :
 - le pétrole est importé uniquement pour raffinage au Canada;
 - au moment de l'importation du pétrole brut, aucune personne au Canada n'en a la propriété;

- la propriété du pétrole brut n'est ni censée être transmise ni transmise à une personne au Canada pendant qu'il s'y trouve;
 - la propriété de produits raffinés qui sont tirés du pétrole brut n'est ni censée être transmise ni transmise à une personne au Canada pendant qu'ils s'y trouvent;
 - tout produit raffiné est exporté dans un délai raisonnable une fois le raffinage achevé, compte tenu des circonstances entourant l'importation et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'importateur;
- f) les moyens de transport dont le point d'attache est à l'étranger, si les conditions suivantes sont réunies :
 - le moyen de transport non taxable, en raison du renvoi à la position 98.01 de l'annexe I du *Tarif des douanes* apparaissant à l'article 1 de l'annexe VII de la *Loi sur la taxe d'accise*, est réaffecté pour entretien, remise en état ou réparation au Canada;
 - ni la propriété ni l'usage effectif du moyen de transport n'est censé être transmis ni n'est transmis à une personne au Canada pendant qu'il s'y trouve;
 - le moyen de transport est exporté dans un délai raisonnable une fois l'entretien, la remise en état ou la réparation achevée, compte tenu des circonstances entourant l'importation et, le cas échéant, des pratiques commerciales normales de l'importateur;
 - g) les estampes, les gravures, les dessins, les tableaux, les sculptures ou les autres œuvres d'art de même nature, si les conditions suivantes sont réunies :
 - l'œuvre fait partie d'un envoi d'œuvres d'art importées en consignment dont la valeur totale, établie conformément à l'article 215 de la *Loi sur la taxe d'accise*, est d'au moins 250 000 \$;
 - au moment de l'importation, il est raisonnable de s'attendre, compte tenu de l'expérience de l'importateur en matière d'importation d'œuvres d'art, à ce qu'au moins 75 %, en valeur, des œuvres de l'envoi soient exportées dans l'année suivant l'importation;
 - l'œuvre est importée pour être fournie par l'importateur dans le cours normal des activités de son entreprise;
 - l'importateur fait la déclaration prévue à l'article 4 du *Règlement sur les produits importés non taxables (TPS)*;

Remarque

Au moment de déclarer les produits conformément à l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, il incombe à l'importateur des produits visés à l'alinéa 8g) ci-dessus de joindre et signer l'attestation suivante à la déclaration en détail.

Je déclare m'attendre à ce qu'au moins 75 %, en valeur, des œuvres d'art de cet envoi soient exportées d'ici un an.

Signature

Date

Si un importateur importe des œuvres d'art visées à l'alinéa 8g) à la page précédente, et si moins de 75 % de la valeur de l'envoi est exportée dans l'année suivant l'importation, il doit informer par écrit un agent des douanes du pourcentage, en valeur, des œuvres d'art de l'envoi qui ont réellement été exportées;

- h) les locomotives, le matériel roulant de chemin de fer et les navires importés dans des circonstances où les droits de douane ont été remis ou supprimés en application :
- du Décret de remise n° 3 visant le matériel roulant de chemin de fer (service international);
 - du code 2338 de l'annexe II du *Tarif des douanes*;
 - du Décret de remise n° 4 visant le matériel roulant de chemin de fer (service international);
 - du Décret de remise n° 2 visant le matériel roulant de chemin de fer (service intérieur au Canada);
 - des articles 5, 6, 7, 15, 16 ou 17 du *Règlement sur la diminution ou la suppression des droits de douane sur les navires*;
- i) les produits visés aux articles suivants de l'annexe du *Règlement sur l'importation temporaire de marchandises*, importés conformément aux conditions de ce règlement :
- les articles 3, 16 à 18, 27, 32, 33, 36, 39 à 44, 49, 52 à 54 et 57;
 - les articles 38 et 47, si l'importateur est une personne non-résidente;
- j) les produits importés après avoir été exportés pour réparation aux termes d'une garantie.

Remarque

Au moment de déclarer les produits en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*, il incombe à l'importateur dont il est question à l'alinéa 8j) ci-dessus de joindre les documents suivants à la déclaration en détail :

- une copie du rapport d'exportation des produits, sauf lorsque le paragraphe 32(2) s'applique;
- une facture ou une déclaration écrite du fournisseur des produits indiquant que, sauf les frais d'expédition;

les dépenses de communication et autres frais non liés aux réparations, le fournisseur a payé les réparations apportées aux produits en vertu de la garantie, en conformité avec celle-ci.

À défaut de fournir le rapport d'exportation mentionné précédemment en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'importateur, celui-ci doit fournir l'un des documents suivants :

- un document des douanes prouvant l'exportation en conformité avec la *Loi sur les douanes*;
 - un document du transporteur concernant l'exportation des produits;
 - un document de déclaration en détail des douanes concernant l'importation des produits dans le pays où ceux-ci ont été réparés aux termes de la garantie;
 - une déclaration de l'exportateur étranger mentionnant que les produits exportés au Canada sont ceux qui ont été importés au Canada pour être réparés aux termes de la garantie;
 - toute autre preuve satisfaisante démontrant l'exportation des produits hors du Canada;
- k) les médailles, trophées, plaques et autres articles semblables qui doivent être décernés par l'importateur au cours de cérémonies;
- l) les produits énumérés au code 1910 de l'annexe II du *Tarif des douanes* qui sont importés conformément aux exigences de ce code.
9. Les conteneurs qui, en raison des règlements pris en application de la note 11c) du chapitre 98 de l'annexe I du *Tarif des douanes*, peuvent être importés en franchise de droits de douane.
- Cette disposition fait en sorte que lorsqu'une personne exporte des conteneurs et importe ultérieurement la même quantité de conteneurs semblables, l'importation est effectuée en franchise de droits de douane et de la TPS/TVH.
10. L'argent, les certificats ou autres documents prouvant un droit qui est un effet financier.
- Cet article confirme que les certificats d'actions, les certificats d'obligation, les billets à ordre et la monnaie ne sont pas taxables lorsqu'ils sont importés au Canada.

Puisque l'application des dispositions relatives à l'importation des produits relève de la Direction générale des douanes, il revient à cette dernière de déterminer comment les produits doivent être taxés lorsqu'ils sont importés.

Bureaux des services fiscaux

| Bureau des services fiscaux | États-Unis | À l'extérieur des États-Unis |
|--|--|--|
| Bureau des services fiscaux de Vancouver 1166, rue West Pender Vancouver BC V6E 3H8 Téléphone : (604) 691-4308 | Alaska, Arizona, Californie, Hawaii, Idaho, Nevada, Oregon, Utah, Washington | Asie, Australie |
| Bureau des services fiscaux de Calgary 220 4th Avenue Sud-Est Calgary AB T2G 0L1 Téléphone : (902) 426-5150 | Colorado, Montana, Nouveau-Mexique, Oklahoma, Texas, Wyoming | |
| Bureau des services fiscaux de Winnipeg 325, rue Broadway Winnipeg MB R3C 4T4 Téléphone : (902) 426-5150 | Arkansas, Dakota du Nord, Dakota du Sud, Iowa, Kansas, Louisiane, Minnesota, Missouri, Nebraska | |
| Bureau des services fiscaux de Windsor 185, avenue Ouellette C.P. 1655 Windsor ON N9A 7G7 Téléphone : (519) 252-4705 | Alabama, Caroline du Nord, Caroline du Sud, Floride, Géorgie, Illinois, Indiana, Kentucky, Michigan, Mississippi, New York, Ohio, Pennsylvanie, Tennessee, Virginie, Virginie occidentale, Wisconsin | |
| Bureau des services fiscaux de Halifax 1557, rue Hollis C.P. 638 Halifax NS B3J 2T5 Téléphone : (902) 426-5150 | Maine | Albanie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Suède |
| Bureau des services fiscaux d'Ottawa 333, avenue Laurier Ouest Ottawa ON K1A 0L9 Téléphone : (613) 598-3942 | Connecticut, Delaware, District de Columbia, Maryland, Massachusetts, New Hampshire, New Jersey, Rhode Island, Vermont | Afrique, Amérique centrale, Amérique du Sud, France, Indes, Luxembourg, Moyen-Orient et États du Golfe, Suisse, tous les autres pays |

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada